



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-032

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2020-03-05-004 - Arrêté N° DREAL-SG-2020-03-05-31/30 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard (4 pages) Page 4

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-03-10-001 - BEUCAIRE 41-39 rue eugene vugne (2 pages) Page 9

D.T. ARS du Gard

30-2020-03-09-004 - Décision tarifaire provisoire portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD LES JASSES (2 pages) Page 12

DDTM du Gard

30-2020-03-09-002 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0050 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique et la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 avril 2020 (3 pages) Page 15

30-2020-03-12-003 - ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté n°90-02-14 du 27 février 1990 portant déclaration d'utilité publique, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, des travaux d'assainissement - extension d'une station d'épuration et l'autorisation de rejets sur la commune de SAINT-JEAN-DU-GARD présenté par la communauté d'Alès Agglomération (10 pages) Page 19

30-2020-03-12-007 - RRETE PREFECTORAL portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la restructuration et l'extension du lycée Jean Baptiste Dumas COMMUNE D'ALES (14 pages) Page 30

DIRECCTE

30-2020-03-03-005 - ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE SCOP A LA STE OPBI 442 rue georges besse NIMES (2 pages) Page 45

Préfecture du Gard

30-2020-03-09-003 - 2020 arrêté liste annuelle préventionnistes (2 pages) Page 48

30-2020-03-11-002 - 2020 ARRETE modificatif CANDIDATURES 1000 habitants et plus 1er tour -1 (36 pages) Page 51

30-2020-03-11-001 - 2020 ARRÊTÉ modificatif CANDIDATURES MOINS DE 1000 habitants 1er tour (5 pages) Page 88

30-2020-03-11-003 - 2020 ARRETE modificatif CANDIDATURES MOINS DE 1000 habitants 1er tour (5 pages) Page 94

30-2020-03-04-002 - AP Chimirec socodeli AP agrément ramassage huiles usagées 4 MARS 2020 (2 pages) Page 100

30-2020-03-02-005 - AP modifiant l'AP n° 30-2020-02-25-008 du 25/10/2020 fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour les élections municipales de mars 2020 (3 pages) Page 103

30-2020-03-12-006 - ARRETE MODIFICATIF attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes (3 pages)	Page 107
30-2020-03-12-005 - Arrêté autorisant l'établissement magasin DECATHLON à Alès (30) à déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 22 mars 2020 (1 page)	Page 111
30-2020-03-05-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement de la société SERICYNE à Monoblet (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés désignés, pour tous les dimanches de l'année 2020. (1 page)	Page 113
30-2020-03-12-001 - arrêté inter préfectoral n°2020-03-12-B3-002 du 12 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte Ganges Le Vigan (8 pages)	Page 115
30-2020-03-12-002 - arrêté n° 2020-03-12-B3-001 du 12 mars 2020 portant dissolution du syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard (SMD) (6 pages)	Page 124
30-2020-03-09-001 - Arrêté n°2020-09-03-B3-001 du 9 mars 2020 portant dissolution du syndicat du collège de Roquemaure (3 pages)	Page 131
30-2020-03-05-001 - Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire d'un salarié de la société TOYOTA France dans l'établissement SA VEYRUNES, concession TOYOTA à Nîmes (30), le dimanche 15 mars 2020. (1 page)	Page 135
30-2020-03-06-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D, sur la commune de Saint Gilles. (5 pages)	Page 137
30-2020-03-06-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard. (7 pages)	Page 143
30-2020-03-11-004 - cop-co-et1-20200312152658 (3 pages)	Page 151
30-2020-03-11-005 - cop-co-et1-20200312152734 (3 pages)	Page 155
30-2020-03-11-006 - cop-co-et1-20200312152819 (3 pages)	Page 159

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-03-05-003 - Arrêté portant reconduction de l'autorisation d'exploitation d'une plateforme ULM à Beaucaire (5 pages)	Page 163
30-2020-02-25-011 - arrêté 20-02-23 sarl DENI'S FLEURS-PEREYRON St Ambroix (2 pages)	Page 169
30-2020-02-25-012 - arrêté 20-02-29 renouvellement habilitation PF BRUN UZES (2 pages)	Page 172
30-2020-03-03-006 - arrêté de modification d'habilitation PF Barjacoises - AUTEF Barjac (2 pages)	Page 175
30-2020-03-04-001 - Arrêté préfectoral du 04 03 2020 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) de travaux forestiers de « Las Parets » à Saint-Jean-du-Gard (2 pages)	Page 178
30-2020-03-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 03 20 modifiant l'arrêté n°30-2020-02-25-004 du 25 02 20 portant dissolution d'office de l'ASA de travaux forestiers de Cendras (2 pages)	Page 181

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2020-03-05-004

Arrêté N° DREAL-SG-2020-03-05-31/30 du 5 mars 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2020-03-05-31/30 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°30-2019-01-23-003 du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard complété par l'arrêté du 23 janvier 2019 ;
- Vu la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet du Gard et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 23 janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°30-2019-01-23-003 du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

subdélégation est accordée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions.

1.1 dans le domaine de la police de l'eau :

- Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projets ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Emmanuelle ISSARTEL(jusqu'au 30/04/2020)	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Vincent SAINT EVE	EHN	PPEH	chef d'unité ouvrages hydrauliques
M. Damien BORNARD	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Arnaud SOULÉ	EHN	PPEH	Inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Marnix LOUVET	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Pauline BARBE	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Hélène PRUDHOMME	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Fanny TROUILLARD	EHN	PPEH	cheffe de l'unité travaux fluviaux
Mme Safia OURAHMOUNE	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Blandine GIBIER (à partir du 01/04/2020)	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Anne LE MAOUT	EHN	PPEH	cheffe de l'unité gestion qualitative
Mme Caroline JACOB	EHN	PPEH	cheffe de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative

1.2 dans le domaine de la gestion et du contrôle de la concession hydroélectrique du Rhône :

Subdélégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône définis par la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale de l'aménagement du Rhône approuvée le 23 janvier 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Emmanuelle ISSARTEL (jusqu'au 30/04/2020)	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Marie-Hélène VILLÉ (jusqu'au 31/03/2020)	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPE	chargée de mission concessions hydroélectriques et portuaire ;
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PPEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Alexis LEPINAY	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de celles relatives à la gestion du domaine concédé ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-10-02-95/30 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

fait à Lyon, le 5 mars 2020
pour le Préfet du Gard et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-03-10-001

BEUCAIRE 41-39 rue eugene vugne

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée partielle de l'insalubrité d'un immeuble situé 41 (39) rue Eugène Vigne
à BEUCAIRE

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-06-10-003 du 10 juin 2016, portant déclaration d'insalubrité
remédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur
conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont
constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de
l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du
5 février 2020, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité
mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2016-06-10-003 ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble susvisé, et deux de ses logements ne
présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble cadastré AZ 214 et répertorié sous le numéro voirie
41 (numéro 39 sur le cadastre) rue Eugène Vigne à Beaucaire, ainsi qu'à l'interdiction d'habiter les
logements situés au premier et dernier étage dudit immeuble.

L'immeuble est la propriété de SCI Buzo, sise ancien chemin de Saint Chamas 13310 Saint-Martin-
de- Crau et enregistrée sous le Siret n°82094971700012.

ARTICLE 2

La mainlevée partielle de l'insalubrité et des interdictions d'habiter les logements du 1^{er} et 3^{ème} étage
prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°30-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 reste applicable pour le logement situé au deuxième étage de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera transmis au maire de Beaucaire, au président de la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2020-03-09-004

Décision tarifaire provisoire portant fixation du forfait
global de soins pour 2020 de l'EHPAD LES JASSES

*Décision tarifaire provisoire portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD
LES JASSES*

DECISION TARIFAIRE PROVISOIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES JASSES- 300013588

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE N° 2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU l'autorisation en date du 30/12/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD de Fons-Outre-Gardon (300013588) à Fons-Outre-Gardon et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 618 400 € au titre de 2020, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 533.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	576 000	37.57
UHR	0	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 400	41.44
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 09/03/2020

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

Françoise DARDAILLON

DDTM du Gard

30-2020-03-09-002

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0050 portant autorisation de
destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la santé publique et la sécurité
publique dans le département du Gard jusqu'au 30 avril
2020



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 9 MARS 2020

Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des
polices de l'environnement

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2020-0050

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 avril 2020

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0338 du 19 décembre 2019, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2019-12-19-003 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 30 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0246 du 26 août 2019 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 29 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 05 mars 2020 ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2020 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et péri-urbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 3:

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale.

Article 4 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0246 du 26 août 2019 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 29 février 2020 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt


Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM du Gard

30-2020-03-12-003

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté n°90-02-14 du 27 février 1990 portant déclaration d'utilité publique, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, des travaux d'assainissement - extension d'une station d'épuration et l'autorisation de rejets sur la commune de SAINT-JEAN-DU-GARD présenté par la communauté d'Alès Agglomération



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 12 mars 2020

Service Eau et risques
Unité Milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**modifiant l'arrêté n°90-02-14 du 27 février 1990 portant déclaration d'utilité publique, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, des travaux d'assainissement - extension d'une station d'épuration et l'autorisation de rejets
sur la commune de SAINT-JEAN-DU-GARD
présenté par la communauté d'Alès Agglomération**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3 et R. 214-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 septembre 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-02-14 du 27 février 1990 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement – extension d'une station d'épuration et autorisation de rejets sur la commune de SAINT-JEAN-DU-GARD;

Vu l'article 4 de cet arrêté préfectoral qui prévoit notamment que « le procédé d'épuration devra avoir pour effet de réduire le nombre de coliformes par 100 ml d'eau à moins de 5000 et le nombre d'escherichia coli inférieur à 2000 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-20190711-017 du 11 juillet 2019, mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Jean-du-Gard par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation, en mettant en place un traitement tertiaire de désinfection du rejet de la station de traitement des eaux usées avant rejet dans le Gardon ;

Vu le dossier portant à la connaissance du préfet le projet de mise en place d'un traitement tertiaire de désinfection et d'une déphosphatation sur la station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Saint-Jean-du-Gard, et les modifications des prescriptions de l'arrêté susvisé, déposé par le déclarant en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé reçu en date du 14/10/2019 ;

Vu la demande de compléments adressée à la communauté d'Alès Agglomération, reçue en date du 31/10/2019 ;

Vu les informations complémentaires au dossier fournies en réponse, reçues en date du 31/01/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 du 18 décembre 2018, portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courrier en date du 24/02/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif en date du 02/03/2020 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 février 1990, autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Jean-du-Gard dans le Gardon, impose un abatement de la bactériologie des eaux traitées avant rejet dans le milieu récepteur ;

Considérant que la STEU n'est pas équipée de traitement tertiaire lui permettant de respecter les niveaux de rejet bactériologiques prescrits ;

Considérant qu'en raison de l'usage de baignade du Gardon de Saint-Jean en aval du rejet, il est nécessaire qu'un traitement de désinfection soit mis en place durant la période estivale, à savoir du 1^{er} mai au 30 septembre a minima ;

Considérant qu'un traitement du phosphore du rejet de la STEU permettrait d'améliorer son impact sur la qualité des eaux du Gardon ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à remettre en cause les performances de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-du-Gard au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur ;

Considérant que le risque inondation a été pris en compte dans le projet par un calage des nouveaux équipements vulnérables hors d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération Alès Agglomération, bâtiment Atome, 2 rue Michelet, 30105 Alès, représentée par son président.

Article 2 : Modification des ouvrages

L'article 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 susvisé, est complété comme suit :

Les travaux autorisés modifiant les installations existantes comprennent :

- la mise en place d'un traitement tertiaire de déphosphatation, comprenant :
 - la création d'une dalle de béton armé de 20 cm d'épaisseur avec forme de pente et siphon de sol avec clapet anti-retour pour retour des égouttures en tête de station, implantée à proximité immédiate du bassin d'anoxie,
 - l'installation d'une cuve verticale double peau de 5 m³ équipée d'un coffret de dépotage et d'un coffret de dosage avec 1 + 1 pompes doseuses à membranes, protégée des eaux d'inondation par la création d'un muret périphérique de protection dont l'arase s'élève à au moins 1,50 m au-dessus du TN (soit jusqu'à la cote de 178,24 m NGF), avec la mise en place des équipements de dépotage déportés en façade de ce mur,

- la mise en place d'équipements de sécurité,
 - la création des canalisations d'injection de réactif et de retour en tête des égouttures,
 - les raccordements aux réseaux (électricité, eau potable),
 - le raccordement à la télésurveillance,
- la mise en place d'un traitement tertiaire de désinfection du rejet, comprenant :
 - la création d'une dalle sur pilotis, accolée à la terrasse d'accès au bâtiment d'exploitation ; le niveau supérieur de la dalle est calé au-dessus de la cote des plus hautes eaux, à la cote de 178,40 m NGF,
 - la création d'un poste de refoulement (PR) alimenté par les eaux en sortie du clarificateur via une canalisation gravitaire, le poste est équipé de 3 pompes (2+1 en secours) munies de variateurs de vitesse, permettant de relever un débit de 180 m³/h ; le poste de relevage est étanche ou son arase est calée au-dessus de la cote des plus hautes eaux (178,05 m NGF) ; ses équipements sensibles (armoie électrique) sont déportés et mis hors d'eau sur la dalle sur pilotis,
 - le déplacement du préleveur avec création d'un regard de prélèvement juste en amont du canal de comptage,
 - la mise en place d'un filtre à tamis en inox de maille 30 µm, équipé d'un système de rétro-lavage à partir des eaux filtrées et d'un by-pass,
 - la mise en place d'un réacteur UV en inox équipé de 16 lampes totalisant une puissance totale de 2400 W, fonctionnant du 1^{er} mai au 30 septembre. Afin de garantir l'efficacité et la continuité du traitement de désinfection par UV :
 - le réacteur UV est équipé d'un dispositif de contrôle en continu de la dose d'UV appliquée, d'un dispositif de contrôle de la marche/arrêt des lampes et d'un dispositif autonettoyant automatique des lampes, avec alarme transmise au personnel d'astreinte en cas de dose UV insuffisante et/ou de lampe hors service ;
 - un stock de lampes de rechange est conservé et immédiatement disponible sur site ou chez l'exploitant, dans ce dernier cas, sous réserve d'être mobilisable en moins de 24h ;
 - ces équipements sont dimensionnés pour accepter les débits de pointe de la STEU ;
 - une prise d'échantillons est aménagée en sortie du traitement de désinfection,
 - une recirculation entre la sortie et l'entrée des UV pour éviter une surchauffe des lampes en cas de débit nul en entrée de station,
 - une canalisation de renvoi gravitaire des effluents désinfectés vers le regard de prélèvement de sortie,
 - le raccordement à l'eau potable de la bouche incongelable du PR tertiaire.
 - Les raccordements électriques et à la télésurveillance et la mise en place d'une armoire de commande dédiée aux nouveaux équipements dans le local existant.

Après modifications, l'installation comprend :

- un poste de relevage équipé de 2 pompes de temps sec de débit unitaire de 60 m³/h et d'une pompe de temps de pluie de 180 m³/h, muni d'une surverse (déversoir d'orage en tête de station) rejetant dans le Gardon et **équipé d'un dispositif de mesure permettant de comptabiliser et d'enregistrer en**

continu les débits déversés et connecté à un dispositif de télésurveillance avec alerte de l'exploitant,

- un dégrilleur automatique courbe de maille 25 mm,
- un dessableur-dégraisseur avec une cuve de stockage des graisses et une cuve de stockage des sables,
- un by-pass situé en aval des prétraitements,
- un bassin d'anoxie d'environ 285 m³ équipé d'un agitateur immergé,
- un bassin d'aération d'environ 685 m³ équipé de 3 turbines d'aération,
- un dégazeur,
- un clarificateur de 11,1 m de diamètre,
- un poste de recirculation-extraction des boues,
- un canal de comptage Venturi des effluents traités équipé d'un dispositif de mesure permettant de comptabiliser et d'enregistrer en continu les débits traités,
- un canal de comptage Venturi des eaux by-passées, rejetant dans le Gardon, équipé d'un dispositif de mesure permettant de comptabiliser et d'enregistrer en continu les débits déversés et connecté à un dispositif de télésurveillance avec alerte de l'exploitant,
- un stockage des boues dans un silo épaisseur et un traitement de déshydratation des boues par un filtre à bande,
- un traitement tertiaire de déphosphatation de type physico-chimique par injection de chlorure ferrique, raccordé à la télésurveillance,
- un traitement tertiaire de désinfection du rejet par rayonnement ultraviolet précédé d'une préfiltration,
- les raccordements électriques et à la télésurveillance des différents ouvrages,
- un local technique d'exploitation abritant les armoires de commande et la filière de traitement des boues,
- une clôture fermée avec portail d'accès.

Article 3 : Modification des performances de rejet

L'article 4 : Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 susvisé est modifié comme suit :

Pour assurer une bonne transmittance de l'eau nécessaire à l'efficacité du traitement UV, le niveau de rejet pour les matières en suspension (MES) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale
MES	35 mg/l du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	30 mg/l du 1 ^{er} mai au 30 septembre

Les niveaux de rejet fixés sur les autres paramètres physico-chimiques cités dans l'article 4 (DBO5, DCO) pour un échantillon moyen de 24 heures demeurent inchangés.

SANITAIRE

En raison de l'usage de baignade du Gardon en aval du rejet de la station d'épuration, un traitement bactériologique par ultraviolets est mis en œuvre du 1^{er} mai au 30 septembre.

Les normes de rejet bactériologiques à respecter pendant cette période sont les suivantes :

Paramètre	Valeur maximale
Escherichia coli (nombre / 100 ml)	100
Entérocoques intestinaux (nombre/ 100 ml)	100

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

Article 4 : Modification des obligations d'autosurveillance

L'article 15 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 susvisé est modifié comme suit :

Ce contrôle s'effectue comme suit :

- Obligations d'autosurveillance :

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement. Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit (en entrée et en sortie)	- En continu
- pH	- 1 fois par mois
- Température	
- DBO5	
- DCO	
- MES	
- NH ₄	
- NTK	- 4 fois par an (trimestrielles)
- NO ₂	
- NO ₃	
- Ptot	
- Boues produites*	- 1 fois par mois (quantité mensuelle)
- Siccité des boues produites	- 1 fois par mois

* quantité de matières sèches

Par ailleurs, un suivi de la qualité microbiologique du rejet est réalisé, de manière renforcée (à raison de deux mesures par mois du 1^{er} mai au 30 septembre) pendant les deux premières saisons estivales qui suivent la mise en service de l'ouvrage, puis allégé ensuite à une mesure par mois pendant la même période, si les résultats s'avèrent satisfaisants.

- Conditions de conformité :

La conformité des résultats des bilans d'autosurveillance s'établit pour chacun des échantillons moyens de 24 heures non décantés.

- Informations d'autosurveillance complémentaires :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Déversoir en tête de station (point A2)	- Mesure et enregistrement en continu des débits rejetés dans le milieu récepteur
- By-pass intermédiaire (point A5)	
- Boues évacuées	- Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique
- Consommation de réactifs	- Quantité annuelle de réactifs consommés sur file eau (chlorure ferrique) et file boue

- Suivi du milieu récepteur :

- Un contrôle est effectué par des prélèvements dans les eaux réceptrices, en 2 points situés en amont et en aval du point de rejet, à la fréquence trimestrielle.

Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

- Un contrôle des paramètres bactériologiques est effectué par des prélèvements dans les eaux réceptrices, en 2 points situés en amont et en aval du point de rejet, à la même fréquence que les analyses bactériologiques du rejet pendant la période de fonctionnement du système de désinfection.

Les analyses concernent les paramètres suivants : Escherichia coli, entérocoques intestinaux.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par l'agence régionale de santé.

- Transmission des résultats :

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

En outre, il transmet les résultats des analyses microbiologiques (rejet, milieu récepteur) à l'ARS **dès leur réception**.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, iOFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot et les paramètres bactériologiques (E, Coli, entérocoques intestinaux) aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Le bénéficiaire transmet annuellement les documents suivants au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, en respectant les échéances précisées ci-après :

1/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement, **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente ;

2/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1.

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

Article 5 : compensation des volumes soustraits par les nouveaux ouvrages

Pour assurer la préservation du champ d'expansion de crues au titre de la rubrique 3.2.2.0. définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire compense en "volume pour volume", le volume soustrait au lit majeur par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 susvisé.

Article 6 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 susvisé restent inchangés.

Article 7 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, **avant fin mars 2021**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet pour validation, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, accompagné d'un échancier de travaux et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Saint-Jean-du-Gard pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois**.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER),

- à l'EPTB des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Jean-du-Gard.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-03-12-007

RRETE PREFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre des articles

L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
concernant la restructuration et l'extension du lycée Jean

Baptiste Dumas

COMMUNE D'ALES



PREFECTURE du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 12 mars 2020

Service Eau et Risques
Unité Hydraulique et loi sur l'eau
Réf. : 30-2019-00168
Affaire suivie par : Sylvain MERELLE
Tél : 04.66.62.63.16
Courriel : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°30-XXXXX

**portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la restructuration et l'extension du lycée Jean Baptiste Dumas
COMMUNE D'ALES**

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive Cadre sur l'Eau
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

1/14

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-312-01 du 7 novembre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013-16-0011 du 16 janvier 2013 de validation du SAGE des Gardons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu la demande présentée par Languedoc Roussillon Aménagement, sis 117 rue des Etats Généraux CS 19536 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 représenté par M. GALLOT Nicolas en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la restructuration et l'extension du lycée Jean Baptiste Dumas ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 29 Avril 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 7 février 2019 de dispense d'étude d'impact après examen cas par cas ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission locale de l'eau des Gardons en date du 29 avril 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'agence régional de santé le 29 avril 2019 ;

Vu l'avis d'EPTB des Gardons en date du 07 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu la demande de compléments faite à Languedoc Roussillon Aménagement en date du 08 juillet 2019 ;

Vu les compléments reçus au Service Eau et Risques de la part de Languedoc Roussillon Aménagement en date du 29 juillet 2019 ;

Vu la saisine de la présidente du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 03 septembre 2019 pour désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la décision n°E19000110/30 du 16 septembre 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3 0 - 2 0 1 9 - 1 0 - 1 4 - 0 0 6 en date du 14 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 04/11/2019 et le 18/11/2019 ;

Vu la demande d'avis du 14 octobre 2019 adressée au conseil municipal de la commune d'Alès dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2019 ;

Vu le courrier réceptionné le 12 février 2020 par le pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire et sa réponse en date du 24 février 2020 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles R214-1 et L214-3 du code de l'environnement et étude d'incidences Natura 2000 ;

Considérant le PPRI d'Alès approuvé le 09 novembre 2010 ;

Considérant que le règlement du PPRI impose que l'extension des bâtiments classés établissements recevant du public, situés en zone d'aléa fort du PPRI, soit limitée à 20 % dans la zone d'aléa correspondante ;

Considérant l'emprise du projet, extensions comprises, de 24 085 m², à comparer à l'emprise actuelle de 20 075 m², représente une extension conforme au règlement du PPRI ;

Considérant que les planchers des futurs bâtiments sont calés à la côte PHE + 30 cm ;

Considérant que le projet de restructuration et d'extension du Lycée est conforme au règlement du PPRI ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du Pays des Cévennes et avec le PLU de la ville d'Alès ;

Considérant que la Région dispose de la maîtrise foncière des parcelles de l'ensemble de la zone du projet ;

Considérant les modalités de gestion des eaux pluviales prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation démontre une incidence acceptable du projet sur les hauteurs d'eau et les vitesses pour la crue de référence du PPRI ;

Considérant que le site du projet constitue du fait de sa situation en bordure du Gardon une zone de vulnérabilité importante et que ce site est cerné par d'autres établissements scolaires et habitations individuelles présentant également des enjeux forts et qu'il y a lieu à ce titre de ne pas

3/14

augmenter la vulnérabilité vis à vis du risque inondation par une crue du Gardon sur ces enjeux existants ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ;

Considérant que sous réserve des mesures proposées par le pétitionnaire, le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021, avec le PGRI et conforme aux prescriptions du SAGE ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à la conservation du site Natura 2000 du site n° FR9101369 « vallée du Galeizon » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Languedoc Roussillon Aménagement, sis 117 rue des Etats Généraux CS 19536 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, représenté par Madame la présidente de la Région Occitanie, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la restructuration et l'extension du Lycée Jean-Baptiste DUMAS sur la commune d'Alès tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Article 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés en rive gauche du Gardon de la Ville d'Alès dans le secteurs dit « Les Près Saint-Jean ».

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Lycée Jean Baptiste DUMAS			ALES	Les près saint-jean	BM 71, BM 72, BM 198, BM 199, BM 200, BM 201, BM 203, BM 210, BM 339

La superficie concernée par le projet représente environ 7 ha.

Un plan de situation se trouve en annexe 1.

Article 4 : Description des aménagements autorisés

Le plan masse de l'aménagement autorisé se trouve en annexe 2.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés sont les suivants :

- requalification de certains bâtiments existants par changement de destination, sans intervention sur leur emprise au sol,
- construction de nouveaux bâtiments : restauration-demi-pension, accueil, local à vélo, maintenance, logement de fonction, soit 6 nouvelles constructions,
- démolition partielle ou totale de certains bâtiments existants (Poste EDF, loge accueil, bâtiment A, section nord du bâtiment I) .
- renouvellement de la totalité du réseau AEP et création de branchements nouveaux pour l'alimentation des nouveaux bâtiments,
- interventions sur le réseau pluvial à l'intérieur de la zone du lycée avant rejet dans le réseau de collecte géré par la ville d'Alès.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation et le service en charge de la protection des espèces protégées du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Avant le démarrage du chantier

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 16.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation. Il en précise la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises précisant la nature des matériaux, leur volume et le lieu de destination finale à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

III. En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre (4) ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée pour toute la durée d'exploitation du lycée et autres installations connexes.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée identique à celle de l'exploitation à compter de la mise en service des aménagements.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

A l'issue des travaux, à partir du bilan de la construction et des aménagements achevés, le bénéficiaire transmet au service coordonnateur (Service eau et risques de la DDTM du Gard) dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service, une description exhaustive des opérations nécessaires à la remise en état totale du site accompagnée d'une estimation financière détaillée.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande du service de contrôle (DDTM-SER ou Office Français de la Biodiversité) de tous les contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier les mesures liées à l'imperméabilisation et celles liées à la transparence hydraulique des bâtiments (pilotis, ouvertures dans les vides sanitaires au moins égales à 69 % ou 79 % du périmètre de chaque bâtiment considéré).

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès en permanence aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté, en particulier les articles 20, 21 et 22, est puni des sanctions notamment définies aux articles L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions d'archéologie préventive édictées par arrêté du préfet de région.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau - Rubriques loi sur l'eau concernées

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: surface soustraite supérieure à 10 000 m ² :	Autorisation Les aménagements en ZI représentent à l'état initial 20 075 m ² , l'extension après restructuration est de 7 695 m ² . La surface maximale en ZI est de 27 770 m ²	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0.

Article 16 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe les entreprises de la situation du chantier au regard du risque inondation et de la proximité avec le Gardon qui constitue également un milieu aquatique sensible.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique ; il assure le suivi et la gestion des déchets préalablement triés et procède à la validation du plan de circulation des engins sur site pour éviter tout risque de pollution des eaux et milieux aquatiques.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire, afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de

stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement.

Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement.

La base travaux est remise en état en fin de travaux ; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale après décompactage.

III.En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18-III ci-après.

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines et superficielles (Commune d'Alès, EPTB des Gardons), l'ARS, le service d'astreinte de la DDTM, l'Office Français de la Biodiversité et le service police de l'eau;
- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;
- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;
- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...
- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

10/14

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

II.En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'oeuvre.

Le bénéficiaire et les entreprises mandatées tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention, qui prend en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance, les éventuels risques de crue en consultant notamment Vigicrues et interrogent si nécessaire le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier, il s'assure que de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions), assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées et la sécurité des personnels.

En cas de problème sur le chantier, le bénéficiaire doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention.

Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Le phasage de l'opération est construit de manière à ne jamais augmenter la vulnérabilité de l'établissement au cours des travaux vis-à-vis du risque inondation. Les travaux ne doivent pas aggraver le risque inondation pour les enjeux internes et externes (Tiers).

Le phasage est rappelé en annexe 3.

I.Mesures d'évitement et de réduction

- Le bénéficiaire limite les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement pour son activité. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (cars et poids-lourds, VL, modes doux et piétons).
- Il préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le site notamment en procédant à l'évacuation immédiate des matériaux excavés.
- Le bénéficiaire procède à la suppression du poste de transformation situé à proximité du bâtiment de restauration/demi-pension
- En phase 1 : les nouveaux bâtiments (logement de fonction, maintenance et accueil) sont construits sur vide sanitaire présentant un linéaire d'ouverture compris entre 59 % et 79 % de leur périmètre respectif selon la répartition suivante :

11/14

Bâtiment M : 59 %
Bâtiment A : 69 %
Bâtiment H : 79 %

Les plans des façades des bâtiment A et H et calage par rapport à la PHE ainsi que l'implantation vue en plan des pilotis et voiles béton sont donnés en annexe 4.

- le local à vélo est clos par une clôture grillagée à large mailles
- les bâtiments sont reliés entre eux par des coursives sur pilotis
- Le bénéficiaire fractionne le bâtiment d'accueil en 2 bâtiments distincts et ménage un espace de 16 m entre ces 2 bâtiments constituant l'accueil du futur lycée.
- afin de ne pas aggraver le risque inondation de la partie sud-ouest du site du lycée, le bâtiment I est maintenu en phase 2 jusqu'au niveau de la PHE.

II. Mesures compensatoires

- Compensation à l'imperméabilisation

les modalités sont imposées par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales qui reste redevable de toute nuisance aux points de rejets de ce réseau dans le milieu naturel .

- compensation des installations, ouvrages, remblais en lit majeur

- les incidences hydrauliques résiduelles des aménagements sont considérées comme négligeables si les mesures d'évitement et de réduction sont respectées. La restructuration achevée du site du Lycée Jean-Baptiste Dumas libère 75 m³ dans le lit majeur du Gardon.
- le caractère inondable sous les vides sanitaires est clairement signalé aux usagers et utilisateurs du lycée.

III. Mesures de suivi et de maintenance

A. Installations, ouvrages, remblais en lit majeur

Le bénéficiaire s'assure en tout temps que les espaces sous les bâtiments construits sur pilotis ou vide sanitaire restent bien libres et permettent l'écoulement des eaux. Il ne s'agit ni de lieu de stockage, ni d'annexe technique ou autre. Les dispositifs de signalisation du caractère inondable des espaces libres sous les bâtiments sont entretenus et renforcés si besoin.

B. Eaux pluviales

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques, et du système de gestion des eaux pluviales (réseau, noues, bassins de compensation et de rétention), dont il reste redevable vis à vis du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

12/14

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal d'Alès et à l'EPTB des Gardons ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois

Article 20 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune d'Alès, la présidente de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du GARD, le commandant du commissariat de Police d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

PJ : 4 Annexes :

annexe 1 : Plan de situation (1 page)

annexe 2 : Plans généraux (vue en plan et élévation) (2 pages)

annexe 3 : Phasage (2 pages)

annexe 4 : Transparence hydraulique sous les batiments A H et M (5 pages)

DIRECCTE

30-2020-03-03-005

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE SCOP A
LA STE OPBI 442 rue georges besse NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Départementale du Gard
DIRECCTE Occitanie

Nîmes, le 3 MARS 2020

ARRETE n° 30 - 2020 - - - Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie
Unité Départementale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 – Standard : 04 66 38 55 55
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La Société OPBI sise 442 rue Georges Besse, La Station, 30000 NIMES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de l'Unité Départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-03-09-003

2020 arrêté liste annuelle préventionnistes

liste annuelle préventionnistes

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA
DEFENSE NATIONALE

A R R Ê T É n° 2020-03-0026 du 09 MARS 2020
portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des
personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2020

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-07-0064 en date du 31 juillet 2019 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention ;

VU le courrier du SDIS en date du 24 février 2020 transmettant la liste des préventionnistes concernés ;

SUR proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des personnels sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard aptes à exercer dans le domaine de la prévention est modifiée comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Groupement Fonctionnel Prévention			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV3
Lieutenant	PIETTE	Alexis	PRV2

Secteur Cévennes Aigoual			
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
A/Chef	ROGER	Mickaël	PRV2
Secteur Garrigues Camargue			
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2
Lieutenant	BAISSAC	Nicolas	PRV2
Lieutenant	CORBIERE	Olivier	PRV2
Lieutenant	EUGENE	Bertrand	PRV2
Secteur Vallée du Rhône			
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
Lieutenant	LARATTA	Patrick	PRV2
A/Chef	MERCIER	Wladimir	PRV2
Groupement fonctionnel Risques Analyse Planification			
Commandant	DUPUIS	Pascal	PRV2
Lieutenant Colonel	CHERBETIAN	Michel	PRV3
Lieutenant-Colonel	MARC	Thierry	PRV3

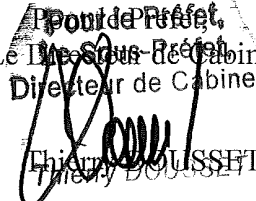
Article 2 : Le présent arrêté préfectoral prend effet au 9 mars 2020, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 n° 2019-07-0064 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-Préfet directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 04 66 36 43 90 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-03-11-002

2020 ARRETE modificatif CANDIDATURES 1000
habitants et plus 1er tour -1

Modificatif candidatures 1000 habitants et plus 1er tour

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE
LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

RÉF. : DCL/BERG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Bérengère SOULAGES-PIONCHON
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
pref-elections@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-2020-03 en date du 11 mars 2020
modifiant l'arrêté n° 30-2020-02-28-004 du 28 février 2020
portant état définitif des listes des candidats enregistrées en préfecture du Gard et à la sous-
préfecture d'Alès pour le premier tour des élections municipales et communautaires
du 15 mars 2020 dans les communes du Gard de 1000 habitants et plus**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 267, L. 273-1 et suivants, R. 28 et R 127-2 et suivants,

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 et portant convocation des électeurs

Vu l'arrêté n° 30-2020-02-28-004 du 28 février 2020 portant état définitif des listes des candidats enregistrées en préfecture du Gard et à la sous-préfecture d'Alès pour le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 dans les communes du Gard de 1000 habitants et plus

Considérant que l'état définitif des listes annexé à l'arrêté n° 30-2020-02-28-004 du 28 février 2020 comporte quelques erreurs matérielles ; qu'il convient de prendre un arrêté modificatif, afin de corriger les listes de candidats concernées.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'état définitif des listes de candidats enregistrées en préfecture du Gard et à la sous-préfecture d'Alès pour le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 dans les communes du Gard de 1000 habitants et plus figurant en annexe de l'arrêté 30-2020-02-28-004 du 28 février 2020 fait l'objet pour certaines listes des modifications figurant en annexe du présent arrêté

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
-les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires des communes du Gard de 1000 habitants et plus.

Le Préfet

SIGNE
Didier LAUGA

30 Gard

007 - Alès

01 ALES EST A VOUS !

Conduite par : M. GABILLON Fabien

1 M. GABILLON Fabien	Oui
2 Mme THOMASIAN Euria	Oui
3 M. GOUNY Henri	Oui
4 Mme SARRIO Christine	Oui
5 M. COLLET Bernard	Oui
6 Mme PIERDA Jennifer	Oui
7 M. LOPEZ FERBER Adrian	Oui
8 Mme CARDOT Monique	Oui
9 M. ABBADI Mohamed	Oui
10 Mme VICARI Anne-Marie	Oui
11 M. FERNANDEZ Michel	Oui
12 Mme BENBETKA Khedidja	Oui
13 M. GABILLON Yoann	Oui
14 Mme AUMERAS Audrey	Oui
15 M. VITTET Christian	Oui
16 Mme BELKHODJA Nouria	Oui
17 M. DE SAINT HILAIRE Arnauld	Oui
18 Mme AYTEMIZ Mélissa	Oui
19 M. MARTONE Serge	Oui
20 Mme MOUTON Amandine	Oui
21 M. VIGNOLY Sébastien	Oui
22 Mme DILLENSCHNEIDER Patricia	Oui
23 M. AIGLIN Jean	Oui
24 Mme DESBARRES Josiane	Oui
25 M. BABBAS Yves	Oui
26 Mme CORTEZ Dolorès	Oui
27 M. KRAMER Helmut (Nationalité : Allemande)	Oui
28 Mme BENDJEDDOU Fadela	Oui
29 M. SANCHEZ Grégory	Oui
30 Mme LAURENT Jacqueline	Oui
31 M. BERTRAND Jean-Claude	
32 Mme TURC Christine	
33 M. SADAOUI Rywan	
34 Mme MONNIER Yolande	
35 M. GARCIA Manuel	
36 Mme VILLE LORANT Marie	
37 M. MAINGRE Joseph	
38 Mme BRUNEL Viviane	
39 M. AUBAUD Jean Luc	
40 Mme AYTEMIZ Nevra	
41 M. SAUVAGNARGUES Bernard	
42 Mme CLEMENT Claudine	
43 M. HAJRULLAHU Arben	

02 LISTE ALES

Conduite par : M. ROUSTAN Max

1 M. ROUSTAN Max	Oui
2 Mme PEYRIC Marie-Christine	Oui
3 M. RIVENQ Christophe	Oui

Livre des listes détaillées

	Candidat au conseil communautaire
4 Mme MAGNE Martine	Oui
5 M. BENABDILLAH Jalil	Oui
6 Mme LARGUIER Catherine	Oui
7 M. BENSAKOUN Alain	Oui
8 Mme ALBALADEJO Marie-Claude	Oui
9 M. ROUILLON Jean-Claude	Oui
10 Mme VEYRET Michèle	Oui
11 M. CHAMBON Christian	Oui
12 Mme MEUNIER Valérie	Oui
13 M. CAVAILLE Aimé	Oui
14 Mme DEBIERRE Meryl	Oui
15 M. MARTIN Pierre	Oui
16 Mme CASTOR Ysabelle	Oui
17 M. LAURENT Cyril	Oui
18 Mme HAOUES Soraya	Oui
19 M. PERCHOC Nicolas	Oui
20 Mme CARILLO Antonia	Oui
21 M. MAZUC Bruno	Oui
22 Mme FAGES DROIN Fabienne	Oui
23 M. RICOME Laurent	Oui
24 Mme VEAU-VEYRET Marie-José	Oui
25 M. BENOIT Marc	Oui
26 Mme NAVARRO Raphaële	Oui
27 M. MASSON Jean-Régis	Oui
28 Mme CAYRIER Hélène	Oui
29 M. RICCI Claude	Oui
30 Mme BOYER Léa	
31 M. AURECHE Alain	
32 Mme SOUSTELLE Rose-Marie	
33 M. PALMIER Gérard	
34 Mme LAUPIES Armande	
35 M. CANAL Daniel	
36 Mme LAGULHON Alexandra	
37 M. TOURVIEILLE Yves	
38 Mme THOMAS Marie	
39 M. CREGUT Claude	
40 Mme DELAFONT Monique	
41 M. HERAIL Pierre	
42 Mme BERARD Cécile	
43 M. SALEIX Bernard	
03 VIVRE ALES	
Conduite par : M. BOUCHITÉ Eric	
1 M. BOUCHITÉ Eric	Oui
2 Mme HAJJI Naima	Oui
3 M. SOULÉ BEAUD Nans	Oui
4 Mme BILLET Martine	Oui
5 M. BELKACEMI Kamel	Oui
6 Mme KORRICH Chahira	Oui
7 M. LAURENT Patrick	Oui
8 Mme BOUTET Gaëlle	Oui
9 M. FABRE Alain	Oui
10 Mme SALMANI Soukaina	Oui
11 M. UNTERNAEHRER Vincent	Oui

Livre des listes détaillées

	Candidat au conseil communautaire
12 Mme BOULMAL Amal	Oui
13 M. VICIANA Michel	Oui
14 Mme MARTIN Laurence	Oui
15 M. TANGUY Mickaël	Oui
16 Mme MOUKAH Léa	Oui
17 M. DIOP Bara	Oui
18 Mme ROSA ERENCIA Mariana (Nationalité : Espagnole)	Oui
19 M. TOLEDO Michel	Oui
20 Mme ROULLOIS Catherine	Oui
21 M. BELHADI Kamel	Oui
22 Mme TACCOEN Danièle	Oui
23 M. SANCHEZ Philippe	Oui
24 Mme D'AMICO Corinne	Oui
25 M. HAJJI Ahmed	Oui
26 Mme ROBERT Véronique	Oui
27 M. KAMLI Yann	Oui
28 Mme POUPON Yvonne	Oui
29 M. NOVACOVICIU Radu-Dan (Nationalité : Roumaine)	Oui
30 Mme DEBRINCAT Anne-Marie	
31 M. SUGIER Maxime	
32 Mme DRIDECHE Malika	
33 M. NECHADI Abdel Kader	
34 Mme BEN HAMIDI Malica	
35 M. ROYON Jean François	
36 Mme RAGACHE Nicole	
37 M. MONIEZ Jean	
38 Mme VIGIER Claire	
39 M. NOUGAREDE Jean Pierre	
40 Mme FERKAL Nadia	
41 M. CALDERAS Pedru	
42 Mme HIDORI Zaqia	
43 M. DRIF Rabah	
44 Mme NOVACOVICIU Denisa	
45 M. PENALVER Andy	

04 aies en commun

Conduite par : M. PEYROCHE Marc

1 M. PEYROCHE Marc	Oui
2 Mme RIVIERE Sandrine	Oui
3 M. VERNET William	Oui
4 Mme GRUEL Julie	Oui
5 M. NEKAA Rachid	Oui
6 Mme FABRE Lise	Oui
7 M. CHEVALIER Patrick	Oui
8 Mme CHATEAU Marie-Eve	Oui
9 M. ANDRE Victorien	Oui
10 Mme BOBEY Christine	Oui
11 M. MULLER Jean-Marie	Oui
12 Mme BENDJEDDOU Noura	Oui
13 M. MARTINS Philippe	Oui
14 Mme GARRIDO Fanny	Oui
15 M. CASTANO Théo	Oui
16 Mme ABRIC Aurore	Oui
17 M. ROTH Grégory	Oui

Livre des listes détaillées

	Candidat au conseil communautaire
18 Mme ROUX Virginie	Oui
19 M. GONTHIER Valentin	Oui
20 Mme CHINETTI Virginie	Oui
21 M. GOMEZ Olivier	Oui
22 Mme VELLA Mélissa	Oui
23 M. BORIASSE Fabien	Oui
24 Mme LAFRAN-FOUQUE Ludivine	Oui
25 M. LAROCHE Florian	Oui
26 Mme RUAS Jessica	Oui
27 M. LINHARES Anthony	Oui
28 Mme JUNG Rachel	Oui
29 M. BENDJEDDOU Aïssa	Oui
30 Mme DESGRANGES Jeannine	
31 M. MICHEL David	
32 Mme LABAUME Chrystelle	
33 M. TONNEAU Jessy	
34 Mme VAN BAREN Nina	
35 M. MEKRARBECHE Nor-Eddine	
36 Mme MOREL Lynda	
37 M. AOUAICHIA Ahmara	
38 Mme JEAN Christelle	
39 M. WENEGUEI Jean-Pierre	
40 Mme MIGUET Marina	
41 M. TONNEAU Yann	
42 Mme BRUNEL Huguette	
43 M. SAMUEL Georges-Jean	
05 LES ALESIENS D'ABORD	
Conduite par : M. BASSIER Francis	
1 M. BASSIER Francis	Oui
2 Mme WAGNER Aurélie	Oui
3 M. RANC Daniel	Oui
4 Mme BERNARD Régine	Oui
5 M. CLOT Christophe	Oui
6 Mme LE BOURDIEC Martine	Oui
7 M. COURTIAL Jean-Louis	Oui
8 Mme COURTIAL Caroline	Oui
9 M. GIRAUD Patrice	Oui
10 Mme RICHARD Christiane	Oui
11 M. PERSINE Francis	Oui
12 Mme MOSCA Laura	Oui
13 M. MORTERA Stéphane	Oui
14 Mme SUSSEL Isabelle	Oui
15 M. SEGURA Michel	Oui
16 Mme GRANIER Sarra	Oui
17 M. BLANCHARD Daniel	Oui
18 Mme AMIEL Marie	Oui
19 M. SEBAGH Rémy	Oui
20 Mme SERVEL Sylvie	Oui
21 M. FABIANI Jean-Luc	Oui
22 Mme BLICKAUSER Ella-Monika	Oui
23 M. BATAILLE Christophe	Oui
24 Mme DIEKERT Elisabeth	Oui
25 M. VANDURME Dominique	Oui

Livre des listes détaillées

	Candidat au conseil communautaire
26 Mme GUICHARD Brigitte	Oui
27 M. CHAPELLE Marc	Oui
28 Mme RAMOND Brigitte	Oui
29 M. JEANNEY Pierre	Oui
30 Mme CASTANET Dany	
31 M. BERBON Jean-Luc	
32 Mme BROCHARD Marie-Claude	
33 M. COLMENERO Luis	
34 Mme CLOT Amandine	
35 M. GIARDINO Joseph	
36 Mme BONNEFOI Sophie	
37 M. ROUAUD Philippe	
38 Mme PERREAU Anne-Marie	
39 M. MONTMEZA André	
40 Mme FERNANDEZ Maria-Belen	
41 M. ROUX Michel	
42 Mme LUNEL Andrée	
43 M. EDILIZIO Emiddio	
06 Lutte Ouvriere-Faire entendre le camp des travailleurs	
Conduite par : M. GARCIA Jérôme	
1 M. GARCIA Jérôme	Oui
2 Mme ROGER Coralie	Oui
3 M. CLOREC Jean-Marie	Oui
4 Mme GOGUEY Jessy	Oui
5 M. SONNIER Rodolphe	Oui
6 Mme TERBÈCHE Aïcha	Oui
7 M. CINTAS Pascal	Oui
8 Mme WAGENHEIM Sandrine	Oui
9 M. DIAZ Nicolas	Oui
10 Mme CANCE Elodie	Oui
11 M. BARAT Hakim	Oui
12 Mme DOMERGUE Gabrielle	Oui
13 M. ROUZAUD Dominique	Oui
14 Mme GOGUEY Christine	Oui
15 M. BRIUN Marcel	Oui
16 Mme BELAIGUES Dominique	Oui
17 M. DOMERGUE Gil	Oui
18 Mme PIRON Sandrine	Oui
19 M. AIT OUKLI Fabrice	Oui
20 Mme GROSSY Kelly	Oui
21 M. POMMEPUY Jean-Jacques	Oui
22 Mme DIAZ Pierrette	Oui
23 M. PAUMEL Jacques	Oui
24 Mme GEDE Brigitte	Oui
25 M. PUJALTE Anthony	Oui
26 Mme BETHENCOURT Sylvie	Oui
27 M. MAMOURI Saïd	Oui
28 Mme CABANERO Gaby	Oui
29 M. CHARIF Abbès	Oui
30 Mme BEAULIEU Agnès	
31 M. BLEYNAT Christophe	
32 Mme COMPAN Christiane	
33 M. BRUNEL Guy	

- 34 Mme AMAIRIA Sabrina
- 35 M. FABRE Frédéric
- 36 Mme ATOUI Souad
- 37 M. CHAPELLE Jean-Luc
- 38 Mme ROSE Alexandra
- 39 M. BETHENCOURT Maurice
- 40 Mme BENABED Zoubida
- 41 M. MALAVAL Laurent
- 42 Mme POLGE Jeanne
- 43 M. AMATE Gérard

07 LE PRINTEMPS ALESIEN

Conduite par : M. PLANQUE Paul

- | | |
|-----------------------------|-----|
| 1 M. PLANQUE Paul | Oui |
| 2 Mme LADRANGE Béatrice | Oui |
| 3 M. BORD Arnaud | Oui |
| 4 Mme GUERNINE Naïma | Oui |
| 5 M. SUAOU Jean-Michel | Oui |
| 6 Mme JULLIEN Mireille | Oui |
| 7 M. TOUGUET Pierrick | Oui |
| 8 Mme AISSAOUI Salima | Oui |
| 9 M. MADADI Slimane | Oui |
| 10 Mme THOMAS Christiane | Oui |
| 11 M. IMBERT Basile | Oui |
| 12 Mme PEILLON Ghislaine | Oui |
| 13 M. CARRÉ Hugo | Oui |
| 14 Mme ROCHE Margaux | Oui |
| 15 M. DI FRANCESCO Giovanni | Oui |
| 16 Mme RIIGAL Edith | Oui |
| 17 M. ESPAGNE Sebastien | Oui |
| 18 Mme MOULIN Mireille | Oui |
| 19 M. BIENKOWSKI Thierry | Oui |
| 20 Mme SCHUBERT Denise | Oui |
| 21 M. PERROD Alain | Oui |
| 22 Mme DALI Houria | Oui |
| 23 M. COSTE Bernard | Oui |
| 24 Mme LORTHE Sylvie | Oui |
| 25 M. COUDERC Samuel | Oui |
| 26 Mme NASRI Léa | Oui |
| 27 M. BRUNEL Jean-Marie | Oui |
| 28 Mme AIGOIN Magali | Oui |
| 29 M. CLAUZEL Christophe | Oui |
| 30 Mme BEHLOULI Daouia | |
| 31 M. BALDIT Raymond | |
| 32 Mme DIMOU Nicole | |
| 33 M. BRAHIC Jean-Marie | |
| 34 Mme CASSINI Martine | |
| 35 M. FERRAND Claude | |
| 36 Mme VILA MIR Jacqueline | |
| 37 M. VAYSSADE Bernard | |
| 38 Mme BOISSIER Zora | |
| 39 M. GATEPAILLE Guy | |
| 40 Mme KIEFFER Joëlle | |
| 41 M. LAFUT Patrice | |

Livre des listes détaillées

Candidat au conseil
communautaire

- 42 Mme TOULOUSE Gwénaëlle
- 43 M. HERMANTIER Jean-Pierre
- 44 Mme BURGAT Sylvette

073 - Castillon-du-Gard

01 CASTILLON DU GARD, DURABLEMENT

Conduite par : Mme DHERBECOURT Muriel

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| 1 Mme DHERBECOURT Muriel | Oui |
| 2 M. VALLESPI Joachim | Oui |
| 3 Mme PEYRO Brigitte | Oui |
| 4 M. DEVILLE Thierry | |
| 5 Mme SAHNOUNI Marilyn | |
| 6 M. COLAS Dominique | |
| 7 Mme SORET Mariève | |
| 8 M. GOISBAULT Valentin | |
| 9 Mme GOUMENT Carole | |
| 10 M. MACRON Claude | |
| 11 Mme ANDREOLI Nicole | |
| 12 M. HIVERNAUD Michel | |
| 13 Mme KADIRI Marjorie | |
| 14 M. LOPEZ Loïc | |
| 15 Mme LUSTREMANT Ludivine | |
| 16 M. ROUSSEL Cédric | |
| 17 Mme PALANQUE Virginie | |
| 18 M. COCHE Pascal | |
| 19 Mme DELCROIX Sophie | |
| 20 M. GIANNELLONI-PIQUEMAL Benjamin | |
| 21 Mme DUBROEUCQ Sylvie | |

02 Castillon Autrement

Conduite par : Mme VILAR Geraldine

- | | |
|---|-----|
| 1 Mme VILAR Geraldine | Oui |
| 2 M. NAVATEL Christophe | Oui |
| 3 Mme LAFFON Nicole | Oui |
| 4 M. COUDIER David | |
| 5 Mme FERREIRA Julie | |
| 6 M. MOLLIERE Emmanuel | |
| 7 Mme MALARTRE Eve | |
| 8 M. GOMEZ Jean-Baptiste | |
| 9 Mme VIVIES Sabine | |
| 10 M. DIAS Patrice | |
| 11 Mme ALARCON Sophie | |
| 12 M. SAUREL Thierry | |
| 13 Mme GIUMELLI Aurore | |
| 14 M. JOB Eric | |
| 15 Mme COSTA Benita | |
| 16 M. LANGEFELD Volkmar (Nationalité : Allemande) | |
| 17 Mme MARECHAL Virginie | |
| 18 M. CARDONNEL Gilles | |
| 19 Mme SAUZET Camille | |
| 20 M. FLAMMANG Gilbert | |
| 21 Mme CHAPPAZ Annick | |

075 - Caveirac

01 J'AIME CAVEIRAC

Conduite par : M. CHAILAN Jean-Luc

- | | |
|--------------------------|-----|
| 1 M. CHAILAN Jean-Luc | Oui |
| 2 Mme MAZAY Isabelle | Oui |
| 3 M. ANDRE Christian | |
| 4 Mme DUSSAUT Florence | |
| 5 M. SERVILE Marc | |
| 6 Mme GIOVANNELLI Odile | |
| 7 M. GUERRE Cyril | |
| 8 Mme LAPIERRE Catherine | |
| 9 M. BALLESTEROS Jérôme | |
| 10 Mme ESCUDIER Sophie | |
| 11 M. BARAGNON Guillaume | |
| 12 Mme DENAT Sophie | |
| 13 M. LEDIEU Bertrand | |
| 14 Mme GHELFI Agnès | |
| 15 M. MIARD Pascal | |
| 16 Mme GIMENO Sophie | |
| 17 M. GIRON Antoine | |
| 18 Mme LINGERAT Sophie | |
| 19 M. ROUQUIER Bruno | |
| 20 Mme BERLINE Marion | |
| 21 M. DESPROGES Marcel | |
| 22 Mme MARINARO Valérie | |
| 23 M. BORELLY Geoffrey | |
| 24 Mme BRUNEL Daniela | |
| 25 M. GIL Thierry | |
| 26 Mme ARMAS Marlène | |
| 27 M. VANEL Ruben | |

02 Imagine Caveirac

Conduite par : Mme CRES Elisabeth

- | | |
|--------------------------------|-----|
| 1 Mme CRES Elisabeth | Oui |
| 2 M. ETIENNE Patrick | |
| 3 Mme BROSSETTE Alice | |
| 4 M. SAMOUR Michel | |
| 5 Mme LEQUERTIER Laurence | |
| 6 M. CODOU Loic | |
| 7 Mme MARTIN-PONGE Sylvie | |
| 8 M. AUGIER Marc | |
| 9 Mme MARTIN Laurence | |
| 10 M. CODOU Thierry | Oui |
| 11 Mme BOULET DESBAREAU Claire | |
| 12 M. SANGUINÈDE Michel | |
| 13 Mme GIRRE Fiona | |
| 14 M. TEYSSEIRE Jean | |
| 15 Mme ROUVEYROL Sylvie | |
| 16 M. MICHELET Christian | |
| 17 Mme LE GOFF Floriane | |
| 18 M. CARMONA Yves | |
| 19 Mme DUPRÉ Marion | |
| 20 M. MASSON Philippe | |
| 21 Mme COMTE Florence | |
| 22 M. BARGELÈS Jean-Claude | |
| 23 Mme REZNIKOV Nathalia | |
| 24 M. LAMOUR DE CASLOU Ludovic | |
| 25 Mme ETIENNE Emilie | |
| 26 M. GUGGISBERG Jean-Baptiste | |
| 27 Mme ROBBERS Angélique | |

03 CAP CAVEIRAC 2020-2026

Conduite par : Mme ROCCO Catherine

- 1 Mme ROCCO Catherine
- 2 M. DOUILLET Frédéric
- 3 Mme DE POOTER Carine
- 4 M. L'HERMITE Joël
- 5 Mme ABERLENC Christine
- 6 M. FERRANDIS François
- 7 Mme LAVAUTL Brigitte
- 8 M. BOYER Sébastien
- 9 Mme HARDY Corinne
- 10 M. FILLAU Thierry
- 11 Mme FOLLEA Cécile
- 12 M. DEROS Guillaume
- 13 Mme PUCCIO-CHACORNAS Magalie
- 14 M. WIART Laurent
- 15 Mme NOUIS Fabienne
- 16 M. BREGETZER Hubert
- 17 Mme SCHEID Françoise
- 18 M. BELTRAN Sébastien
- 19 Mme CORALLO Corinne
- 20 M. SANCHEZ Sauveur
- 21 Mme MONCHARMONT Laetitia
- 22 M. KRAWCZYK Kevin
- 23 Mme MERSADIER Marina
- 24 M. MOREAU Thomas
- 25 Mme PRAME Vanessa
- 26 M. BRONET Jean-Marie
- 27 Mme GIBERT Sylvie
- 28 M. GUILLE Christophe
- 29 Mme FAURE Claude

Oui
Oui

092 - Connaux

01 Bien Vivre à Connaux

Conduite par : M. MAURIN Stéphane

- | | |
|------------------------------------|-----|
| 1 M. MAURIN Stéphane | Oui |
| 2 Mme BURILLO Florence | Oui |
| 3 M. CHEVALIER Gérard | |
| 4 Mme LAURENT Amélie | |
| 5 M. BURILLO Mathieu | |
| 6 Mme VUIGNIER Alexandra | |
| 7 M. LOYE Rémy | |
| 8 Mme TERRAL POLITO Chloé | |
| 9 M. BOUCAULT Eric | |
| 10 Mme DUMAS Michelle | |
| 11 M. NUSSBAUM Frédéric | |
| 12 Mme HUSSON Audrey | |
| 13 M. FERIOLO Flavien | |
| 14 Mme COURT Christiane | |
| 15 M. BERNARD William | |
| 16 Mme COSTE Dominique | |
| 17 M. CARRION Yvon | |
| 18 Mme MAVON Ghislaine | |
| 19 M. REYNOLD DE SÉRÉSIN Guillaume | |

02 Ensemble pour demain

Conduite par : M. DIEUDONNÉ Michel

- | | |
|---------------------------|-----|
| 1 M. DIEUDONNÉ Michel | Oui |
| 2 Mme CABANNE Maryvonne | |
| 3 M. LEONARD Arnaud | |
| 4 Mme CHABROL Estelle | Oui |
| 5 M. PHILIP Alexandre | |
| 6 Mme BOUSQUET Béatrice | |
| 7 M. SMITH Thierry | |
| 8 Mme SINTÉS Chantal | |
| 9 M. SZUCS Attila | |
| 10 Mme REYNAUD Christelle | |
| 11 M. SANCHEZ Richard | |
| 12 Mme GRESSIER Fanny | |
| 13 M. LE BOZEC Jérémy | |
| 14 Mme LACOMBA Josiane | |
| 15 M. FAY Gerard | |
| 16 Mme BAUFRE Eloïse | |
| 17 M. CAMINADE Philippe | |
| 18 Mme GRIOTTI Nadège | |
| 19 M. DÜRR Alain | |

155 - Manduel

01 MANDUEL MON VILLAGE GARDONS LE CAP

Conduite par : M. GRANAT Jean-Jacques

- | | |
|--|-----|
| 1 M. GRANAT Jean-Jacques | Oui |
| 2 Mme MAGGI Valérie | Oui |
| 3 M. PECHAIRAL Xavier | Oui |
| 4 Mme PLA Marine | |
| 5 M. HÉBRARD Lionel | |
| 6 Mme GIL Hélène | Oui |
| 7 M. MALLET Bernard | |
| 8 Mme ANDRÉO Nadine | |
| 9 M. CANONGE Norbert | |
| 10 Mme MONNIER Monique | |
| 11 M. EL AIMER Mohamed | |
| 12 Mme ALCANIZ Isabel | |
| 13 M. MONTAGNÉ Jean | |
| 14 Mme MARTIN Corinne | |
| 15 M. ROUX Jean-Pierre | |
| 16 Mme MATEU Anaïs | |
| 17 M. PLONGET Patrick | |
| 18 Mme MESSINES Marie | |
| 19 M. LOPEZ Frédéric | |
| 20 Mme CERVERO Catherine | |
| 21 M. BOUILLET Claude | |
| 22 Mme SILVA Patricia (Nationalité : Portugaise) | |
| 23 M. ALCANIZ Wilfrid | |
| 24 Mme BREIT Sophia | |
| 25 M. BOUCHE Florian | |
| 26 Mme FROMENT Sophie | |
| 27 M. SIFUENTES Enzo | |
| 28 Mme NEVEU Hélène | |
| 29 M. MAX Robert | |
| 30 Mme CALVETTI Charlotte | |
| 31 M. JUBELIN Christophe | |

02 UN NOUVEAU SOUFFLE POUR MANDUEL

Conduite par : M. ROUX David-Alexandre

- | | |
|---------------------------------|-----|
| 1 M. ROUX David-Alexandre | Oui |
| 2 Mme ACCOLEY Christelle | Oui |
| 3 M. REIG Philippe | |
| 4 Mme ESCORTELL Martine | |
| 5 M. ENGELVIN Christian | Oui |
| 6 Mme MARTY Delphine | Oui |
| 7 M. DANTAND Daniel | |
| 8 Mme BLANCHARD Tania | |
| 9 M. DALANCON Sebastien | |
| 10 Mme MUSLER Véronique | |
| 11 M. CACACE Jean-Christophe | |
| 12 Mme LATRASSE Marie-Véronique | |
| 13 M. SABATIER Thierry | |
| 14 Mme FIRMIN Sophia | |
| 15 M. BARNES Juan Manuel | |
| 16 Mme DA SILVA ALMEIDA Johanne | |
| 17 M. YON Claude | |
| 18 Mme WEWIORSKI Marina | |
| 19 M. REKIKI Claude | |
| 20 Mme SAUTREAU Julie | |
| 21 M. LEVIS Christophe | |
| 22 Mme CHARRADE Céline | |
| 23 M. CROZES Yann | |
| 24 Mme DIEZ Manuela | |
| 25 M. RAIMONDI Eric | |

- 26 Mme MARC Clydie
- 27 M. VANNIERE Olivier
- 28 Mme JOUET Cécile
- 29 M. DAUDET Alain
- 30 Mme TORTOSA Christiane
- 31 M. TOUSSAINT Patrick

03 UNISSONS-NOUS POUR MANDUEL

Conduite par : M. GUIOT David

- 1 M. GUIOT David
- 2 Mme JONQUIERE Hélène
- 3 M. ESCAMEZ Matéo
- 4 Mme DIELLA Sophie
- 5 M. RIVAL Gérard
- 6 Mme RUBY Elisabeth
- 7 M. GOUCHENE Nasser
- 8 Mme FILLON Béatrice
- 9 M. BASCOU Jérôme
- 10 Mme DERAIN Dolorès
- 11 M. GARCIA Michel
- 12 Mme PALOMO Armande
- 13 M. SANTACRUZ Francis
- 14 Mme ROURE Christelle
- 15 M. PAYET Henry
- 16 Mme BONNERON Stéphanie
- 17 M. LOSCIUTO Yoan
- 18 Mme VALERO Danièle
- 19 M. REGAL Richard
- 20 Mme NAVARRO Claire
- 21 M. JULIEN Pierre
- 22 Mme MARTINS Amélia
- 23 M. CHARNOZ Cédric
- 24 Mme LOPEZ Laetitia
- 25 M. ROYER Alain
- 26 Mme FARALDO Denise
- 27 M. AUDIER Amaury
- 28 Mme AMOUROUX France
- 29 M. DOLADILLE Damien

Oui

Oui

Oui

Oui

173 - Mons

01 VIVRE ENSEMBLE A MONS

Conduite par : M. BANQUET Gérard

- | | |
|----------------------------|-----|
| 1 M. BANQUET Gérard | Oui |
| 2 Mme VILLEMAGNE Alice | Oui |
| 3 M. DANIEL Bernard | |
| 4 Mme BOULARD Chrystelle | |
| 5 M. GORDOT Michel | |
| 6 Mme BOYER Virginie | |
| 7 M. SAUVAGE Daniel | |
| 8 Mme DURAND Céline | |
| 9 M. MIDDIONE David | |
| 10 Mme FERRÉ Nathalie | |
| 11 M. LECOMTE Patrick | |
| 12 Mme FIETKAU Christel | |
| 13 M. PASQUALETTI José | |
| 14 Mme COMBE Karine | |
| 15 M. DUREZ Michaël | |
| 16 Mme ROPTIN Yvelise | |
| 17 M. REYNAUD Jean-Louis | |
| 18 Mme JACQUOT Emilie | |
| 19 M. CHODZYNSKI Jean-Yves | |
| 20 Mme PHILIP Claudine | |
| 21 M. ROUX Yann | |

02 MONS TRANSITION

Conduite par : M. RICHE Yann

- | | |
|----------------------------|-----|
| 1 M. RICHE Yann | Oui |
| 2 Mme AIRAL Vanessa | Oui |
| 3 M. FERNANDEZ Anthony | |
| 4 Mme VEDEAU Marie-Pierre | |
| 5 M. SENACQ-VILLARD Pierre | |
| 6 Mme DE PAYEN Marjorie | |
| 7 M. PUECH Stéphan | |
| 8 Mme FERNANDEZ Céline | |
| 9 M. BERTRAND Fabien | |
| 10 Mme HILLAIRE Mathilde | |
| 11 M. ROBERT Jérôme | |
| 12 Mme GIGLIO-ANNEN Nancy | |
| 13 M. ORIOL Igor | |
| 14 Mme RIGOUARD Magali | |
| 15 M. RENOIR Jean | |
| 16 Mme GORZALA Amélie | |
| 17 M. BETTON Steeves | |
| 18 Mme DONCHEZ Patricia | |
| 19 M. UNTERNAEHRER Pierre | |
| 20 Mme RICHE Véronique | |
| 21 M. AIRAL Hervé | |

30 Gard

189 - Nîmes

01 CHOISSISSONS NIMES

Conduite par : M. FOURNIER Jean-Paul

1 M. FOURNIER Jean-Paul	Oui
2 Mme ROULLE Sophie	Oui
3 M. PLANTIER Julien	Oui
4 Mme VENTURINI Pascale	Oui
5 M. COURDIL François	Oui
6 Mme WOLBER Valentine	Oui
7 M. BURGOA Laurent	Oui
8 Mme ORLAY-MOUREAU Dolores	Oui
9 M. BOISSIER Laurent	Oui
10 Mme GARDEUR-BANCEL Véronique	Oui
11 M. PROUST Franck	Oui
12 Mme BOURGADE Mary	Oui
13 M. DOUAIS Xavier	Oui
14 Mme MAY Chantal	Oui
15 M. FLANDIN Richard	Oui
16 Mme CHELVI SENDIN Maud	Oui
17 M. SCHIEVEN Richard	Oui
18 Mme DE GIRARDI Claude	Oui
19 M. GOURDEL Pascal	Oui
20 Mme SOLANA Carole	Oui
21 M. TIBERINO Richard	Oui
22 Mme BARBUSSE Marie-Chantal	Oui
23 M. TAULELLE Marc	Oui
24 Mme REY-DESCHAMPS Géraldine	Oui
25 M. VALADE Daniel-Jean	Oui
26 Mme BUTEL Amélie	Oui
27 M. PASTOR Frédéric	Oui
28 Mme BOISSIERE Monique	Oui
29 M. ANGELRAS Bernard	Oui
30 Mme PROHIN Aurélie	Oui
31 M. CAMPELLO Jean-Marc	Oui
32 Mme JOUVE-SAMMUT Véronique	Oui
33 M. LIRON Yannick	Oui
34 Mme TOURNIER-BARNIER Christine	Oui
35 M. PIO Christophe	Oui
36 Mme LEBLOND Tiphaine	Oui
37 M. BONNÉ Olivier	Oui
38 Mme JEHANNO Catherine	Oui
39 M. BELHAJ Halim	Oui
40 Mme MOUTON Mylène	Oui
41 M. ESCOJIDO Frédéric	Oui
42 Mme THOMAS Muriel	Oui
43 M. CARRIERE Emmanuel	Oui
44 Mme LACAMBRA Dominique	Oui
45 M. RAINVILLE Nicolas	Oui
46 Mme MENETRIER Marie	Oui
47 M. PENATI Jimmy	Oui
48 Mme TERRISSON Camille	Oui
49 M. CHABALIER Alexandre	Oui

Livre des listes détaillées

	Candidat au conseil communautaire
50 Mme AUSSEL Jeanne	Oui
51 M. GAINI Damien	Oui
52 Mme MIMOUNI Axelle	Oui
53 M. MONTREDON Pascal	Oui
54 Mme GRAS Christiane	Oui
55 M. ZIRARI Mohamed	Oui
56 Mme CHAUDET Elodie	
57 M. PEREZ Robert	
58 Mme PONGY-GERVAIS Marie	
59 M. COLOMBANI Georges	
02 NIMES ENSEMBLE	
Conduite par : M. TEBIB David	
1 M. TEBIB David	Oui
2 Mme CARBO Audrey	Oui
3 M. CADENE Nicolas	Oui
4 Mme CALMET Catherine	Oui
5 M. FIROUD Eric	Oui
6 Mme DECAUDIN Catherine	Oui
7 M. STEVANOVIC Nicolas	Oui
8 Mme GONZALES Aline	Oui
9 M. VERGNES Guillaume	Oui
10 Mme PHILIPPOT Isabelle	Oui
11 M. MESPOULET Laurent	Oui
12 Mme REDONDO Emilie	Oui
13 M. BENFREDJ Ariel	Oui
14 Mme MIFSUD Aude	Oui
15 M. RODIER Eric	Oui
16 Mme HEJLI Soraya	Oui
17 M. CHABANEL Romain	Oui
18 Mme RAMOS Marion	Oui
19 M. MOURIER Jean-Louis	Oui
20 Mme VILLABRUN Mélusine	Oui
21 M. DUVAL Jean-Pierre	Oui
22 Mme THEROND Mathilde	Oui
23 M. MOHAMMAD Hanan	Oui
24 Mme FIGUIERE Christine	Oui
25 M. VIANNAY Florent	Oui
26 Mme GALLUCCI Frédérique	Oui
27 M. FESQUET Christophe	Oui
28 Mme FUSTIER Céline	Oui
29 M. ROY Michel	Oui
30 Mme MIGLIORE Brigitte	Oui
31 M. EL KHALOUI Faisal	Oui
32 Mme GRIOTTO Virginie	Oui
33 M. MATUSALEM Laurent	Oui
34 Mme BERNARD Anne Rosemary	Oui
35 M. PRIVAT Jerome	Oui
36 Mme FERRAGUT Sandrine	Oui
37 M. RENAUD Bertrand	Oui
38 Mme PY Catherine	Oui
39 M. BENMAHROUZ Rachid	Oui
40 Mme CAIZERGUES Nicole	Oui
41 M. BARRERO Jean Patrick	Oui

Livre des listes détaillées

	Candidat au conseil communautaire
42 Mme LAPORTE Catherine	Oui
43 M. VIALON Frederic	Oui
44 Mme DUBUISSON Isabelle	Oui
45 M. FLORENCHIE Bernard	Oui
46 Mme ROULLE Patricia	Oui
47 M. MOHAMEDI Mehdi	Oui
48 Mme MARTINET CAIZERGUES Elisabeth	Oui
49 M. VILARS Patrick	Oui
50 Mme THERAL Myriam	Oui
51 M. HATTATI Anouar	Oui
52 Mme PISCH Charlene	Oui
53 M. DIATTARA Cherif	Oui
54 Mme MAHSAS Faiza	Oui
55 M. GRANGE Arnaud	
56 Mme MARTY Isabelle	
57 M. DONNY Jean Paul	
58 Mme BUI-DUY-DAN Agnès	
59 M. SEGONDS Jean Pierre	
03 Nîmes Citoyenne à Gauche	
Conduite par : M. BOUGET Vincent	
1 M. BOUGET Vincent	Oui
2 Mme MENUT Jo	Oui
3 M. PRAT Patrice	Oui
4 Mme GIACOMETTI Corinne	Oui
5 M. FERRIER Bruno	Oui
6 Mme FAYET Sylvette	Oui
7 M. BASTID Christian	Oui
8 Mme BERNEDE Marianne	Oui
9 M. DETREZ Pierre-Edouard	Oui
10 Mme BEKHTI Ilhem	Oui
11 M. PUGEAUX Gregory	Oui
12 Mme ARNEGUY Janie	Oui
13 M. PONS Eddie	Oui
14 Mme JOURDAN Cécile	Oui
15 M. BONET Clément	Oui
16 Mme THIEBAUT Florence	Oui
17 M. LANOY Denis	Oui
18 Mme ARMAND Francoise	Oui
19 M. CHABANEL Jean-Yves	Oui
20 Mme AMER MOUSSA Maya	Oui
21 M. DARD Pierre	Oui
22 Mme SEBIE Fathia	Oui
23 M. VIALA Michel	Oui
24 Mme VAN MEESCHE Evelyne (Nationalité : Néerlandaise)	Oui
25 M. SAUZE Matthieu	Oui
26 Mme COMBE Isabelle	Oui
27 M. ZAMAN Mohammad	Oui
28 Mme CARON-LAVIOLETTE Christine	Oui
29 M. MÉZY Antoine	Oui
30 Mme GUIZARD Elodie	Oui
31 M. CARLOS Hugo	Oui
32 Mme MARION Marjorie	Oui
33 M. GAREIL Tom Pablo	Oui

Livre des listes détaillées

	Candidat au conseil communautaire
34 Mme JOUJOUX Sylvette	Oui
35 M. FASTELLI Christophe	Oui
36 Mme TÉOULÉ Elodie	Oui
37 M. ROUSSEL Julien	Oui
38 Mme EYCHENNE Françoise	Oui
39 M. BENABDELMOUMENE Hamed	Oui
40 Mme BEN ROMAR Nawel	Oui
41 M. CLERC Olivier	Oui
42 Mme KESLANI Anaïs	Oui
43 M. VERDEIL Yves	Oui
44 Mme MAZOYER Libérine	Oui
45 M. PEYRAS Pierre	Oui
46 Mme DESCHAMPS Annélie	Oui
47 M. OULED-OUHALOU Rachid	Oui
48 Mme OROMI Sabine	Oui
49 M. DUPUY-GIRARD Christian	Oui
50 Mme GARIDEL Zoé	Oui
51 M. MAILLE Jérémy	Oui
52 Mme ROUSTAN Annie	Oui
53 M. YOUSSEF Saïd Ali	Oui
54 Mme NOUGARET Christiane	Oui
55 M. PUJOL Jean-Pierre	
56 Mme GUILLAUD Jany	
57 M. NEEL Jean-Pierre	
58 Mme MAZAURIC Simone	
59 M. CLARY Alain	
04 LE COURAGE D'AGIR !	
Conduite par : M. GILLET Yoann	
1 M. GILLET Yoann	Oui
2 Mme GARDET Laurence	Oui
3 M. JACOB Thierry	Oui
4 Mme DOYEN Henriette	Oui
5 M. BERKANI Abderzak	Oui
6 Mme BRITO DE SOUSA Laenny	Oui
7 M. DOS SANTOS PAIVA Dany	Oui
8 Mme GARRONE Valéry	Oui
9 M. ROLLAND Christophe	Oui
10 Mme JARDIN Marie-Ange	Oui
11 M. BRUNO ORTIZ Miguel	Oui
12 Mme ADAM Sabine	Oui
13 M. PIGEONNEAU Georges	Oui
14 Mme CANCEL Christiane	Oui
15 M. SCHWERDORFFER Patrick	Oui
16 Mme CORBIERE Sandrine	Oui
17 M. ADAM Patrice	Oui
18 Mme MASSOTA Florence	Oui
19 M. PÊPE Adrien	Oui
20 Mme DUMAS Florence	Oui
21 M. CONSIGNY François	Oui
22 Mme SEMBACH Rachel	Oui
23 M. PONGE Jean-Pierre	Oui
24 Mme JACOB Patricia	Oui
25 M. ALBERT Gilles	Oui

Livre des listes détaillées

	Candidat au conseil communautaire
26 Mme DUFRESNE Isabelle	Oui
27 M. GODARD Owen	Oui
28 Mme BOSC Nathalie	Oui
29 M. JEGAT Maxime	Oui
30 Mme CREPEAU Élodie	Oui
31 M. MORARD Yves	Oui
32 Mme BUISSET Samantha	Oui
33 M. GRISVARD Samuel	Oui
34 Mme MAGNANI Marie Martine	Oui
35 M. ROLLAND Arthur	Oui
36 Mme KARBOVIAC Monique	Oui
37 M. BENAOUA Emmanuel	Oui
38 Mme EUSTACHE Sandrine	Oui
39 M. MARTIN Jean-Michel	Oui
40 Mme CORNELIS Christine	Oui
41 M. BORG Alexandre	Oui
42 Mme VALENTIN Jeannine	Oui
43 M. REVEST René	Oui
44 Mme GINER Catherine	Oui
45 M. ALVES BARROSO Manuel (Nationalité : Portugaise)	Oui
46 Mme DOPIERALA Monique	Oui
47 M. MONTICELLI René	Oui
48 Mme POLI Marie Angèle	Oui
49 M. VANDERHEYDEN Jean-Paul	Oui
50 Mme DURAND Francine	Oui
51 M. DAVOS Gerard Marie	Oui
52 Mme BEAUSSE Claude	Oui
53 M. MARTINE Hubert	Oui
54 Mme GALEA Laure	Oui
55 M. GUISET Bruno	
56 Mme BOUHOURD Hélène	
57 M. ROIGT Jean-Pierre	
58 Mme LAURENCE Jocelyne	
59 M. MONRREAL Bernard	
05 NÎMES EN MIEUX !	
Conduite par : M. LACHAUD Yvan	
1 M. LACHAUD Yvan	Oui
2 Mme ROUVERAND Valérie	Oui
3 M. PROCIDA Thierry	Oui
4 Mme PONCE CASANOVA Corinne	Oui
5 M. BENSLIMA Mounir	Oui
6 Mme RICHARD Laurence	Oui
7 M. CHANAUD Patrick	Oui
8 Mme BLACHON Danièle	Oui
9 M. GAUDIBERT Jacques	Oui
10 Mme BOUSQUET Nathalie	Oui
11 M. SOULAS Jean-Marc	Oui
12 Mme SEGALOWITCH Elsa	Oui
13 M. BESSON Pascal	Oui
14 Mme DE VOS Barbara	Oui
15 M. BOULET Philippe	Oui
16 Mme BARBÉ Janine	Oui
17 M. AZZOUZ Raouf	Oui

Livre des listes détaillées

	Candidat au conseil communautaire
18 Mme DE SALABERRY Pascale	Oui
19 M. THIBAUD Pierre-Edouard	Oui
20 Mme METZGER Emmanuelle	Oui
21 M. BERTA Philippe	Oui
22 Mme BERTHIOT Sylvie	Oui
23 M. CHALVET Christian	Oui
24 Mme CHAMP-TIBERINO Martine	Oui
25 M. RIDEL Gilles	Oui
26 Mme ELISSÉE Camille	Oui
27 M. COSTA David	Oui
28 Mme BENALI Leïla	Oui
29 M. GIÉLY Hervé	Oui
30 Mme AMAROT Laurence	Oui
31 M. LONGUET Olivier	Oui
32 Mme GALLET Bénédicte	Oui
33 M. ABDO Souheil	Oui
34 Mme MARZOK Samia	Oui
35 M. VIOLETTE Laurent	Oui
36 Mme COEFFIC Dolorès	Oui
37 M. CISCAR Christian	Oui
38 Mme CLAUDOT Najia	Oui
39 M. DESIMEUR Thibaud	Oui
40 Mme NAVARRO Maryse	Oui
41 M. VAUTRIN Theo	Oui
42 Mme ANDREO Jackie	Oui
43 M. MARES Pierre	Oui
44 Mme BAEYENS Julie (Nationalité : Belge)	Oui
45 M. COURTIN Thibault	Oui
46 Mme SABER Myriam	Oui
47 M. BONNAURE Christophe	Oui
48 Mme RENARD Constance	Oui
49 M. FEYBESSE Jean-Claude	Oui
50 Mme SEYE DOUMEIZEL Khady	Oui
51 M. RAYNAL Gilbert	Oui
52 Mme DUCHEMIN Sylvie	Oui
53 M. BOURI Hedi	Oui
54 Mme SALLES Catherine	Oui
55 M. VANDEVILLE François	
56 Mme DESCLOUX Elisabeth	
57 M. RAYMOND Jacky	
58 Mme RAMEL Françoise	
59 M. MACARI René	
06 Nîmes, une ville nommée Désir	
Daniel RICHARD	
L'écologie pour tous	
Conduite par : M. RICHARD Daniel	
1 M. RICHARD Daniel	Oui
2 Mme JANNEKEYN Sibylle	Oui
3 M. PUECH Jérôme	Oui
4 Mme VOINCHET Karine	Oui
5 M. FOREST Patrick	Oui
6 Mme FAURY Michelle	Oui
7 M. MÉDINA Franck	Oui

Livre des listes détaillées

	Candidat au conseil communautaire
8 Mme FUSAT Meike	Oui
9 M. LEUFFLEN Pierre	Oui
10 Mme GUÉRIN GRAIL Lisbeth	Oui
11 M. FABRE-PUJOL Alain	Oui
12 Mme PIBAROT Agathe	Oui
13 M. NADAL Nicolas	Oui
14 Mme MARTIN Elisabeth	Oui
15 M. VASA Bruno	Oui
16 Mme ANDRIEU-BONNET Dominique	Oui
17 M. POINSIGNON Yves	Oui
18 Mme EL HADI Fatima	Oui
19 M. SCOTTO Louis	Oui
20 Mme BOITEUX Gislaine	Oui
21 M. MOUKITE Zakaria	Oui
22 Mme VIALA Viviane	Oui
23 M. BOUYALA Christophe	Oui
24 Mme BERNIÉ-BOISSARD Catherine	Oui
25 M. BISCARROS Jean	Oui
26 Mme PANAGET Adélaïde	Oui
27 M. HERRY Richard	Oui
28 Mme POUSSIER Isabelle	Oui
29 M. FAURE Matthieu	Oui
30 Mme PASQUET Corinne	Oui
31 M. CROUZAT Jean-Marc Gérard	Oui
32 Mme MARLIÈRE Christine	Oui
33 M. HENRI Sébastien	Oui
34 Mme RAUTURIER Corinne	Oui
35 M. MASCIOCCHI Lionel	Oui
36 Mme HIRSCHAUER Pauline	Oui
37 M. BACQUEVILLE Didier	Oui
38 Mme TUTARD Charlotte	Oui
39 M. BONNET Jean-François	Oui
40 Mme PICHON Marie	Oui
41 M. VASSEUR Frédéric	Oui
42 Mme LAROCHE Margaux	Oui
43 M. BOUARAARA Axel	Oui
44 Mme CHALENÇON Alice	Oui
45 M. CAPELLE Philippe	Oui
46 Mme FERNANDEZ-VALLADIER Josefa	Oui
47 M. PERONNET Matthieu	Oui
48 Mme HADDAD Ange-Marie	Oui
49 M. VEDRINES Erwann	Oui
50 Mme PEREZ Karine	Oui
51 M. GIUST Jacques	Oui
52 Mme SERRE Catou	Oui
53 M. PHILIBERT Xavier	Oui
54 Mme DRISS Ilham	Oui
55 M. FUSAT Laurent	Oui
56 Mme PERONNET Aline	Oui
57 M. GEMINARD Pierre	Oui
58 Mme TOUBAS-DUMAS Dominique	Oui
59 M. MAURER Christian	Oui
60 Mme JAGER Josette	Oui

07 À Nîmes ma liste c'est le parti animaliste

Livre des listes détaillées

Candidat au conseil
communautaire

Conduite par : M. GILLI Stéphane

1 M. GILLI Stéphane	Oui
2 Mme DORLHAC DE BORNE Françoise	Oui
3 M. PHILIBERT Jean-Marc	Oui
4 Mme STRASSER Elsa	Oui
5 M. WOLBER Jean-Louis	Oui
6 Mme BIENKOWSKI-GUILBERT Stéphanie	Oui
7 M. WEISSE Arnaud	Oui
8 Mme BOURDIN Catherine	Oui
9 M. CERVIOLE Mario	Oui
10 Mme RAMEL Chantal	Oui
11 M. HABIB Jérôme	Oui
12 Mme MAXIMILIEN Elisabeth	Oui
13 M. TUDIRI Gérard	Oui
14 Mme VASCHALDE-BRAHIC Mireille	Oui
15 M. BENKEDA Kada	Oui
16 Mme DJEBAÏLI Mina	Oui
17 M. CABANETTES Philippe	Oui
18 Mme DE LUCA CHAVEROCHE Valérie	Oui
19 M. APELBAUM Samuel	Oui
20 Mme CORTES Ana-Maria	Oui
21 M. BOUNOU Abdelilah	Oui
22 Mme BISSON Margot	Oui
23 M. PAVARD Olivier	Oui
24 Mme KÉRAMBRUN-TRIGNOL Anne	Oui
25 M. RICHARD Michel	Oui
26 Mme PHILIPPE Magali	Oui
27 M. PIUMI Franck	Oui
28 Mme BAILLY Nadine	Oui
29 M. PUY Martial	Oui
30 Mme QUÉZEL-COLOMB Christine	Oui
31 M. GUYARD Sébastien	Oui
32 Mme GUILHOT Isabelle	Oui
33 M. LATIL Lionel	Oui
34 Mme PHILIP Christine	Oui
35 M. CHAVEROCHE DE LUCA Patrick	Oui
36 Mme BOSCHETTI Line	Oui
37 M. NARBO William	Oui
38 Mme CERVIOLE Sonia	Oui
39 M. VASCHALDE Xavier	Oui
40 Mme MAERTENS Ketty	Oui
41 M. ASSELIN Jean-Claude	Oui
42 Mme LION-MARTIN Evelyne	Oui
43 M. ABAD Serge	Oui
44 Mme MARIANO-MARCALO Gloria	Oui
45 M. FLESIA Gilles	Oui
46 Mme HIRTZIG--PHILIPPE Emilie	Oui
47 M. VENIER Marc	Oui
48 Mme PETOT Sandrine	Oui
49 M. IMBERT Arsene	Oui
50 Mme MARTINERIE Dorothée	Oui
51 M. MARCHAL Christophe	Oui
52 Mme ORIOL Gisèle	Oui
53 M. ESCARGUEL Jean-Louis	Oui

Livre des listes détaillées

Candidat au conseil
communautaire
Oui

- 54 Mme VIDONI Bruna
- 55 M. CHAMBOREDON Marc
- 56 Mme AUBAGUE Michèle
- 57 M. WISLEZ Emmanuel
- 58 Mme DUPOUY Cécile
- 59 M. BEAUVARLET Martial

202 - Pont-Saint-Esprit

01 UNION CITOYENNE SPIRIPONTAINE

Conduite par : Mme CHANTRY Catherine

1 Mme CHANTRY Catherine	Oui
2 M. OUILLON Laurent	Oui
3 Mme ORNIA Hélène	Oui
4 M. MESTAR Moussa	Oui
5 Mme CHAUSSOU Nadine	
6 M. FRANCISCI Jean-Noël	
7 Mme GUERIN Sylvianne	
8 M. ROUQUETTE Hervé	
9 Mme AUGUSTIN Océane	Oui
10 M. MUSA Munir	Oui
11 Mme ACHEMCHAME Elisa	Oui
12 M. LAZARE Michel	Oui
13 Mme BERNIER Béatrice	Oui
14 M. ARCOVIO Joseph	Oui
15 Mme BRUNELLE Marie	
16 M. ROUSSEL Hugues	
17 Mme GORAM Jeniffer	
18 M. DAVER Jean-Marie	Oui
19 Mme SEQUIER Marie-Thérèse	Oui
20 M. MERCIER Sylvain	
21 Mme CHARPAIL-SPEZIALE Bernadette	
22 M. PIEDAGNEL Hervé	
23 Mme LE GOFF Pascale	
24 M. MORILLON Alain	
25 Mme ATGER Elsa	
26 M. HUGON Frédéric	
27 Mme BÉDÉ Laetitia	
28 M. MUNOZ Bruno	
29 Mme BRENNER Anne-Marie	
30 M. GARCIA Roger	
31 Mme NGUYEN THITRI Léonine	
32 M. BRES Jean-Paul	
33 Mme HOCQUET Perrine	
34 M. EL HAMDAOUI Allal	
35 Mme AMELOOT Véronique	

02 ENSEMBLE

Conduite par : Mme LAPEYRONIE Claire

1 Mme LAPEYRONIE Claire	Oui
2 M. ROUSSELOT Vincent	Oui
3 Mme CLERC Christine	Oui
4 M. DESBRUN Benjamin	Oui
5 Mme PÉCASTAING Catherine	Oui
6 M. MOUCHETANT Daniel	Oui
7 Mme DE VERDUZAN Ghislaine	Oui
8 M. JOURDAN Christian	
9 Mme ZOMPICCHIATTI Myriam	
10 M. SCHRIVE Luc	Oui

11 Mme MIR Émily	Oui
12 M. GINOT Hervé	Oui
13 Mme REGAMEY Laure	
14 M. BEAUDET Gilles	
15 Mme LORIC Karima	Oui
16 M. MAZET Cédric	
17 Mme SERVOZ Sylvie Catherine	Oui
18 M. POYET Thomas	Oui
19 Mme SAVELLI Françoise	
20 M. LE RALLIC Jean-Luc	
21 Mme PANTANELLA Héléne	
22 M. VADON Mickael	
23 Mme SCARATO Murielle	
24 M. MEZROUB Abde Ilah	
25 Mme PICARD Pierrette	
26 M. TERMINI Eddy	
27 Mme PAGAN Suzanne	
28 M. GASTALDI Léo	
29 Mme PORTEJOIE-CONSTANT Vanessa	
30 M. MORARD Fabien	
31 Mme SUBTIL Nathalie	
32 M. FRANÇOIS Claude	
33 Mme GARIN-NGUYEN Marie	

03 RASSEMBLONS LES SPIRIPONTAINS**Conduite par : M. BONNEAUD Didier**

1 M. BONNEAUD Didier	Oui
2 Mme BREMOND Christiane	Oui
3 M. DUSAUTOIR Thierry	Oui
4 Mme POISSON Audrey	Oui
5 M. ONDE Michel	Oui
6 Mme COSTE-PAYCHA Anne-Laure	
7 M. GILLES Damien	
8 Mme BARRAL Sylvie	
9 M. TALEB Yasine	
10 Mme LAMBOURG Martine	Oui
11 M. CHARAVET Christophe	Oui
12 Mme LASSERON Laura	Oui
13 M. CARMINATI Jérôme	Oui
14 Mme GUIRAUD Chantal	Oui
15 M. BOUZIANE Abdelazize	Oui
16 Mme WILLEMS Patricia	Oui
17 M. GUILLEN Gerard	
18 Mme BARNOUIN GONZALEZ Monique	
19 M. GUILLEM Claude	
20 Mme DUBOIS Marie-Jeannette	
21 M. LE PERICAUT Vincent	
22 Mme JOURDAN Véronique	
23 M. ROBERT Jean-Claude	
24 Mme BOUCHON Irène	
25 M. EL HAOUARI Jamal	
26 Mme CLEMENT Marilyn	
27 M. MARIN Bernard	
28 Mme PERRIN Yolande	
29 M. MARTIN Gerard	
30 Mme LEMPERNESSE Virginie	
31 M. MONNIER Thierry	
32 Mme RICHARD Nathalie	
33 M. OUVRARD Antoine	
34 Mme BÉRAUD Laura	
35 M. GONZALEZ Mathieu	

206 - Poulx

01 POULX 2020

Conduite par : M. QUITTARD Patrice

- | | |
|----------------------------------|-----|
| 1 M. QUITTARD Patrice | Oui |
| 2 Mme COMPEYRON Sylvie | Oui |
| 3 M. POUSSIN Christian | |
| 4 Mme BRAGUIER-PANCINO Angélique | |
| 5 M. SAUGUES Joël | |
| 6 Mme GALLOIS Nho | |
| 7 M. STRUBEL Armand | |
| 8 Mme MALLIER Eve | |
| 9 M. GUIHERMET Christian | |
| 10 Mme MEINEL Sylvie | |
| 11 M. BUISSON Frédéric | |
| 12 Mme AUDIBERT Valérie | |
| 13 M. ROMERO Alain | |
| 14 Mme STRUBEL Denise | |
| 15 M. JOUBINAUX Laurent | |
| 16 Mme LAUTIER Lisbeth | |
| 17 M. FERRER Jean-René | |
| 18 Mme BALAGUET Aline | |
| 19 M. DARY Jean-Luc | |
| 20 Mme DUMAS Elisabeth | |
| 21 M. VAN TIEGHEM Philippe | |
| 22 Mme CARSALADE Laurence | |
| 23 M. FAUVEL Pierre | |
| 24 Mme DEBANNE-NAVAS Sophie | |
| 25 M. GAUTHIER Bruno | |
| 26 Mme FONTANA Véronique | |
| 27 M. PLATEAU Samuel | |

02 LISTE J'AIME POULX

Conduite par : M. BUNOZ Jean Antoine

- | | |
|---------------------------|-----|
| 1 M. BUNOZ Jean Antoine | Oui |
| 2 Mme LANGÉ Ingrid | |
| 3 M. VIVIET Gilbert | |
| 4 Mme DONATINI Marjorie | |
| 5 M. PINTOR Alain | |
| 6 Mme COMTE Béatrice | |
| 7 M. LEFORT Éric | |
| 8 Mme ORNAQUE Florie | |
| 9 M. VIGUIÉ Grégory | |
| 10 Mme GUERMONT Danièle | |
| 11 M. MASTROPIETRO Savino | |
| 12 Mme VABRE Marie France | Oui |
| 13 M. BOMPARD Michel | |
| 14 Mme CAPOCCHIANI Karine | |
| 15 M. MANZO Daniel | |
| 16 Mme PLAN Émilie | |
| 17 M. FRITSCH Claude | |
| 18 Mme MALAVAL Françoise | |
| 19 M. LARCILLY Alain | |
| 20 Mme EVRARD Elsa | |
| 21 M. PERRIER Philippe | |
| 22 Mme BELLAMY Agnès | |
| 23 M. FLANDIN Fabien | |
| 24 Mme BONIFACE Stéphanie | |
| 25 M. PROVOST Patrick | |
| 26 Mme FENOLL Nathalie | |
| 27 M. SERRE Franck | |

227 - Saint-Ambroix

01 MON PARTI C'EST SAINT AMBROIX

Conduite par : M. PIALET Daniel

	Nua.	Candidat au conseil communautaire
1 M. PIALET Daniel		Oui
2 Mme MILLET Silvette		
3 M. KÖNIG Bernard		
4 Mme MOURIER Roseline		Oui
5 M. WANSARD Jany		
6 Mme LERIN Dominique		
7 M. BAPTISTE Luc		Oui
8 Mme GALLET-PESENTI Amélie		Oui
9 M. BRUNEL Brice		Oui
10 Mme SAN NICOLAS Corinne		Oui
11 M. ABRIC Emmanuel		Oui
12 Mme CHALMETON Danielle		Oui
13 M. VACHETTE Christian		
14 Mme LAROCHE Elisabeth		
15 M. BIDAUX François		
16 Mme MAGNARD Claudette		
17 M. MOREL Nicolas		
18 Mme CAZIN Yvonne		
19 M. COULET Serge		
20 Mme CONTAT Joëlle		
21 M. DACHICOURT Alain		
22 Mme CHAMBON Maryse		
23 M. RIVIERE Georges		

02 Dynamisons Saint-Ambroix

Conduite par : M. MACQ David

1 M. MACQ David		Oui
2 Mme DACHAUD Edith		Oui
3 M. MARION Patrick		Oui
4 Mme POLGE Nathalie		Oui
5 M. CHAUVET Yves		Oui
6 Mme PECO Stéphanie		Oui
7 M. PIERRE Jean-Marc		Oui
8 Mme FABREGOUL Odile		Oui
9 M. LEMIERE Sébastien		
10 Mme MARTINOVIC Samia		
11 M. ZELAZO Guillaume		
12 Mme BENHAIM Isabelle		
13 M. BECKERS Wim (Nationalité : Belge)		
14 Mme PELLETIER Magali		
15 M. PEREZ Philippe		
16 Mme BOUR Océane		
17 M. BELKACEMI Momo Roger		
18 Mme MOREL Jocelyne		
19 M. MOUNIER Patrick		
20 Mme AGNEL Hélène		
21 M. DACHAUD Michel		
22 Mme MERLIN Monique		
23 M. TOURNIER Emmanuel		
24 Mme CORLOUER Babette		

03 SAINT-AMBROIX LE CHOIX DE L'AVENIR
Conduite par : M. DE FARIA Jean-Pierre

	Nua.	Candidat au conseil communautaire
1 M. DE FARIA Jean-Pierre		Oui
2 Mme CAZALET Frédérique		Oui
3 M. CHANEL Fabrice		
4 Mme BENOIT Claudine		
5 M. PERCETTI Paul		Oui
6 Mme ROUSSEL Christelle		Oui
7 M. MATHIEU Marc		
8 Mme SAINSON Valérie		
9 M. BONNEFOY Bernard		Oui
10 Mme CARLIER Catherine		Oui
11 M. PANSIER Jean		Oui
12 Mme LAVIE Angéla		Oui
13 M. SABOURIN Jacques		
14 Mme GROSY Céline		
15 M. GIBERT Bruno		
16 Mme LAGRANGE Nathalie		
17 M. BOFFI Pierre		
18 Mme JOVOVIC Christelle		
19 M. MONDEMÉ Philippe		
20 Mme MIRAILLÈS Viviane		
21 M. DURIF Patrice		
22 Mme RUIZ Emilie		
23 M. VILLENA David		
24 Mme PASCUCCI Louissette		
25 M. BELLANCA Jean-Marc		

Nua. Candidat au conseil
communautaire

260 - Saint-Hilaire-d'Ozilhan

01 SAINT-HILAIRE DANS LA BONNE DIRECTION

Conduite par : Mme OZENDA Liliane

- | | | |
|----|--|-----|
| 1 | Mme OZENDA Liliane | Oui |
| 2 | M. VALENTIN Patrice | |
| 3 | Mme DHOYE Cécile | |
| 4 | M. MAZZIOTTA Philippe | |
| 5 | Mme LEROY Eva | |
| 6 | M. GILLES Didier | Oui |
| 7 | Mme SOMOZA Valérie | |
| 8 | M. CENATIEMPO Thierry | |
| 9 | Mme CORTELLINI Claudie | |
| 10 | M. SOULIER Charles | |
| 11 | Mme BIANCHINI Christiane (Nationalité : Italienne) | |
| 12 | M. VALDENAIRE Josselin | |
| 13 | Mme FOUCHARD Jessika | |
| 14 | M. MAUREL Christophe | |
| 15 | Mme CHAMAND Bénédicte | |

02 partageons un même avenir

Conduite par : M. CHEVALIER Rodolphe

- | | | |
|----|---------------------------|-----|
| 1 | M. CHEVALIER Rodolphe | Oui |
| 2 | Mme MIRAMANT Julie | Oui |
| 3 | M. DE DECKER Hervé | |
| 4 | Mme BOUDET Françoise | |
| 5 | M. PREVOST Régis | |
| 6 | Mme ROUX Charlotte | |
| 7 | M. DELCROIX Matthieu | |
| 8 | Mme FARAGLIA Catherine | |
| 9 | M. CARA Olivier | |
| 10 | Mme CHEIK Fatima | |
| 11 | M. KROUGLOV Igor | |
| 12 | Mme FILHOL-PORT Pascale | |
| 13 | M. VIGNOT Mathieu | |
| 14 | Mme DELANLSSAYS Pascaline | |
| 15 | M. MARTIN Christian | |

276 - Saint-Laurent-d'Aigouze

01 ENSEMBLE POUR SAINT LAURENT

Conduite par : Mme THIBAUT Catherine

1	Mme THIBAUT Catherine	Oui
2	M. JOURDAN Lionel	
3	Mme LAVERGNE-ALBARIC Marie-Pierre	
4	M. CONDÉ Santiago	Oui
5	Mme SAINT LOUBERT Sylvie	Oui
6	M. NÉEL Michel	Oui
7	Mme PENELON Chantal	
8	M. DEL PRATO Grégory	
9	Mme VAN LOO Jordane	Oui
10	M. BERKAL Arnaud	Oui
11	Mme ORTEGA Severine	Oui
12	M. DUFRESNE Benjamin	Oui
13	Mme BUCCHINI Lauriane	Oui
14	M. PIGNY Philippe	
15	Mme RODRIGUEZ Rose-Lyne	
16	M. AVERSA Robert	
17	Mme VIDAL Jessica	
18	M. CLAUZEL Philippe	
19	Mme DESPREZ Angélique	
20	M. BRETEZ Gérard	
21	Mme GAILLARD-BONNET Cendrine	
22	M. RIVAT Guy	
23	Mme PERRIER Emma	
24	M. GERARD William	
25	Mme AMBLARD Pascale	

02 SAINT-LAURENT AU COEUR

Conduite par : M. FÉLINE Thierry

1	M. FÉLINE Thierry	Oui
2	Mme PERRIGAULT-LAUNAY Laure	Oui
3	M. COSTE Guy	
4	Mme MARCON Laure	
5	M. CUBILIER Jean-Paul	Oui
6	Mme FOURNIER Arlette	Oui
7	M. MARTINEZ Florent	Oui
8	Mme PÉLISSIER-JABER Marie-Luce	
9	M. ROY Didier	
10	Mme ANDRÉ-SCANAVINO Chantal	Oui
11	M. VENTO Olivier	Oui
12	Mme FÉLINE Evelyne	Oui
13	M. TEYSSIER Rodolphe	
14	Mme CAUQUIL Christel	
15	M. MOYA Alain	
16	Mme GRANIER-AUDEMARD Agnès	
17	M. SANCHEZ Yohan	
18	Mme RIPPE-BAILLE Stéphanie	
19	M. MEYRONNEINC Nicolas	
20	Mme MAUREL-YVELIN Claire	
21	M. MIRALLES Cédric	
22	Mme CONSTANTIN Pauline	
23	M. FANTON Bernard	
24	Mme GLEIZES Christiane	
25	M. AUGER Cyril	

333 - Uchaud

01 UNIS POUR UCHAUD

Conduite par : M. LEON Joffrey

1 M. LEON Joffrey	Oui
2 Mme ROY Agnès	Oui
3 M. AGNEL Thierry	Oui
4 Mme ROURE Laurence	Oui
5 M. ALCARAZ Michel	
6 Mme CHANTREUIL Paule	
7 M. CHAMP Didier	Oui
8 Mme DUBAR Laure	Oui
9 M. MESANGE Claude	Oui
10 Mme PIEYRE Stéphanie	Oui
11 M. BUZITH Reynald	
12 Mme CATZ Michèle	
13 M. LEROY David	
14 Mme GIDDE Gisèle	
15 M. LESAGE Fredy	
16 Mme GRAVIL Fabienne	
17 M. PERONI Gerard	
18 Mme SOBRAQUES Françoise	
19 M. COGNETTI Philippe	
20 Mme ALCARAZ Sylvie	
21 M. ANGLADA Jean-Louis	
22 Mme AGNEL Claudine	
23 M. FERRANDIZ Gilles	
24 Mme NOEL Cathy	
25 M. CORRIGER Sébastien	
26 Mme ROUSSEAU Geneviève	
27 M. ROBLES Philippe	
28 Mme ARNAUD Marilyn	
29 M. PLESSARD Christian	

02 AGIR POUR UCHAUD

Conduite par : M. BONNET Maryan

1 M. BONNET Maryan	Oui
2 Mme D'ANNA FENEYROL Roselyne	Oui
3 M. JAMMY Didier	Oui
4 Mme MARTINEZ Anica	Oui
5 M. COLLIN Eddie	Oui
6 Mme GRIMAL Claudette	
7 M. ETTINGER Jean Louis	
8 Mme HADDAR Dounia	Oui
9 M. CHAZAL Thierry	Oui
10 Mme CASTANG Sylvie	
11 M. BENEZET Eric	
12 Mme AGACHE Sylvia	
13 M. EL MESSAOUDI Abderezzak	
14 Mme CHAAL Hafida	Oui
15 M. PECHEUR Gilles	
16 Mme MUNOS Brigitte	
17 M. DUPRAT Yves	
18 Mme EBROUSSARD Edwige	
19 M. CRESPO Vincent	
20 Mme DOMAS Annie	
21 M. FENEYROL Guy	
22 Mme ETIENNE Christine	
23 M. GRIMAL Denis	
24 Mme JAMMY Elodie	
25 M. JOVANI Andre	
26 Mme CONSTANT Bernadette	
27 M. DANCETTE Philippe	
28 Mme BARBIER Stacy	
29 M. ARNAL Philippe	

01 RASSEMBLÉS POUR VAUVERT

Conduite par : M. MEIZONNET Jean-Louis

1 M. MEIZONNET Jean-Louis	Oui
2 Mme RIOS Sandrine	Oui
3 M. VELLAS Philips	Oui
4 Mme CALBA Carole	Oui
5 M. GARNIER Serge	Oui
6 Mme BESSIÈRES Sandrine	Oui
7 M. GIMENEZ René	Oui
8 Mme GAVANON Emmanuelle	Oui
9 M. GUSAI Jean-Pierre	Oui
10 Mme AUGUSTE Agnes	Oui
11 M. FERNANDEZ Patrick	Oui
12 Mme LIBRA Any	Oui
13 M. GRAU Nolwenn	Oui
14 Mme PARIS Mireille	Oui
15 M. ROBERT Loïc	Oui
16 Mme DASSÉ Marie-Claude	Oui
17 M. MEIFFRE Frederic	Oui
18 Mme ROBERT Melodye	Oui
19 M. SCHWARTZ David	Oui
20 Mme COSTA Nathalie	
21 M. CLEON Bruno	
22 Mme STOBIAC Sherley	
23 M. CARLI Gabriel	
24 Mme DUCHÉ Valérie	
25 M. SAMIE Dominique	
26 Mme LANDRY Isabelle	
27 M. MEIZONNET Nicolas	
28 Mme VIGNAUD Florence	
29 M. MARTINEZ Henri	
30 Mme AUGUSTE GUIGON Mireille	
31 M. LEONETTI Claude	
32 Mme GRENIER Marie-Louise	
33 M. FAIVRE Jean-Jacques	
34 Mme ANDRÉ Marie-Josée	
35 M. HATCHI Julien	

02 Pour nous, c'est Vauvert !

Conduite par : M. DENAT Jean

1 M. DENAT Jean	Oui
2 Mme GUYOT Katy	Oui
3 M. PASCAL Bruno	Oui
4 Mme CHOPARD Annick	Oui
5 M. RIOS Jean-Noël	Oui
6 Mme EMMANUELLI Laurence	Oui
7 M. RUBIO Rodolphe	Oui
8 Mme MICHALSKI Elisabeth	Oui
9 M. MOUSSA Farouk	Oui
10 Mme CHALMETON Francine	Oui
11 M. SOMMACAL Christian	Oui
12 Mme ESPUCHE Christiane	Oui
13 M. PASCAL Jacky	Oui
14 Mme SANCHO Mayliss	Oui
15 M. DUMAS Frédéric	Oui
16 Mme LAIR-LACHAPELLE Chantal	Oui
17 M. BRIGNACCA Alexandre	Oui
18 Mme DUQUESNE Nicole	Oui
19 M. SALMERON Daniel	
20 Mme NISSARD Magali	
21 M. ROUVIÈRE Benjamin	
22 Mme LEROY Sophie	
23 M. NAPOLEON Renaud	
24 Mme VEDRINE Véronique	
25 M. JOUANNÉ Bruno	
26 Mme RACE Florinda	

- 27 M. BERTRAND Jean-Paul
- 28 Mme IGOUT Isabelle
- 29 M. MATIVAL Michel
- 30 Mme LIAUTAUD Sandra
- 31 M. AIRAL William
- 32 Mme DOUTRES Marie-José
- 33 M. MARTHAN Jules

03 LA VOIX DES VAUVERDOIS BRUNO LEBEAU

Conduite par : M. LEBEAU Bruno

- | | |
|---|-----|
| 1 M. LEBEAU Bruno | Oui |
| 2 Mme PECHERAL Laurence | Oui |
| 3 M. GENTRIC Patrice | Oui |
| 4 Mme RACHIDI Fouzia | Oui |
| 5 M. HERMAN Didier | Oui |
| 6 Mme COGNIAUX Stéphanie | Oui |
| 7 M. BRES Nicolas | Oui |
| 8 Mme GAY Elodie | Oui |
| 9 M. RACHIDI Mohamed | Oui |
| 10 Mme EL HASSOUNI Myriam | Oui |
| 11 M. MALCLES Jean-Claude | Oui |
| 12 Mme NAVARRO Manon | Oui |
| 13 M. RIPPERT Maxime | Oui |
| 14 Mme HANOTAUX Christelle | Oui |
| 15 M. BOUDHAN ABJIJ Mohamed (Nationalité : Espagnole) | Oui |
| 16 Mme LEBEAU Eva-Liana | Oui |
| 17 M. OSMAN Abdelmalik | Oui |
| 18 Mme NOUGAREDE Anaïs | Oui |
| 19 M. AVENIN Axel | |
| 20 Mme PEREIRA Camille | |
| 21 M. BEN AMAR Malik | |
| 22 Mme BOLZON Patricia | |
| 23 M. CORTESI-CERONE Jérémy | |
| 24 Mme NOUGAREDE Amandine | |
| 25 M. LAFOREST Jacky | |
| 26 Mme BOUJIBAR Hoda (Nationalité : Néerlandaise) | |
| 27 M. LURMIN Jérémy | |
| 28 Mme RICHEBOIS Josette | |
| 29 M. GIMENEZ Mario | |
| 30 Mme SARAZIN Annick | |
| 31 M. ELAD Mourad | |
| 32 Mme CANALE Marylin | |
| 33 M. BROTON Fabien | |
| 34 Mme KAMMOULI Véronique | |
| 35 M. GENTRIC Arthur | |

04 OSONS VAUVERT ENSEMBLE

Conduite par : Mme CACHIA-MORENO Joëlle

- | | |
|----------------------------|-----|
| 1 Mme CACHIA-MORENO Joëlle | Oui |
| 2 M. DUSSUEL Jean-François | Oui |
| 3 Mme TAILHADES Simone | Oui |
| 4 M. EZZAOUI Mohamed | Oui |
| 5 Mme LAPORTE Dominique | Oui |
| 6 M. CABANIS Jean-Paul | Oui |
| 7 Mme RIPPERT Jocelyne | Oui |
| 8 M. FRANÇOIS Bruno | Oui |
| 9 Mme ENGRAND Fanny | Oui |
| 10 M. CAUSSE Christophe | Oui |
| 11 Mme BARRE Stéphanie | Oui |
| 12 M. TOUHAMI Mohammed | Oui |
| 13 Mme ORLEWSKI Martine | Oui |
| 14 M. GUIOT Freddy | Oui |
| 15 Mme BROUES Sylvie | Oui |
| 16 M. RATTO Robin | Oui |
| 17 Mme SABARY Sylvie | Oui |

- 18 M. FELLMANN Stéphane
19 Mme PRATX Vanina
20 M. FERREIRA DE ABREU Luis-Philippe
21 Mme FELIX Marie-Claude
22 M. DIONISI Thierry
23 Mme PRINCE Chantal
24 M. AMARA Bousmaha
25 Mme FONTAINE Aurélie
26 M. BONNET Philip
27 Mme ZAZARI Samira
28 M. BELMONTE Jean-Pierre
29 Mme JEUNE Nadia
30 M. GONZALEZ Thomas
31 Mme SOUTEIRAN Christine
32 M. COLLIN Erwan
33 Mme MEYNADIER Françoise
34 M. LAPORTE Paul
35 Mme DUSSUEL Lola

Oui

Préfecture du Gard

30-2020-03-11-001

**2020 ARRÊTÉ modificatif CANDIDATURES MOINS
DE 1000 habitants 1er tour**

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE
LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

RÉF. : DCL/BERG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Bérengère SOULAGES-PIONCHON
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
pref-elections@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-2020-03- en date du 11 mars 2020
modifiant l'arrêté n° 30-2020-02-28-002 en date du 28 février 2020
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture et à la sous-préfecture d'Alès
pour le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020
dans les communes du Gard de moins de 1000 habitants**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28,

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 et portant convocation des électeurs

Vu l'arrêté n° 30-2020-02-28-002 du 28 février 2020 portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture et à la sous-préfecture d'Alès pour le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 dans les communes du Gard de moins de 1000 habitants ;

Considérant que l'état définitif des candidatures annexé à l'arrêté n° 30-2020-02-28-002 du 28 février 2020 comporte quelques erreurs matérielles ; qu'il convient de prendre un arrêté modificatif, afin de corriger les candidatures concernées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture du Gard et à la sous-préfecture d'Alès pour le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 dans les communes du Gard de moins de 1000 habitants, figurant en annexe de l'arrêté 30-2020-02-28-002 du 28 février 2020 fait l'objet pour certaines candidatures des modifications figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
-les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires des communes du Gard de moins de 1000 habitants.

Le Préfet

SIGNE
Didier LAUGA

203 - Portes

16 M. ARNAUD Christophe	S
3 M. BELLOT Jean-Daniel	S
17 M. BOULZAGUET Alain	
4 M. BOUSIGE Hubert	
5 Mme CARPIER Eliette	S
6 Mme CUELHES Jacqueline	
13 M. DOUSSIÈRE René	S
7 M. DUPORGE Bruno	
18 Mme FANTINI Monique	
8 Mme FORISSIER Martine	
19 Mme FOURNIER Annie	S
15 Mme LADOUCEUR Deborah	
20 M. LADOUCEUR Luc	
9 M. MOUYREN Jean-Pierre	
21 Mme NAVARRO Karine	
10 Mme PINAIRE Catherine	
11 M. SABADEL Roland	
22 M. SANCHEZ Jean	
23 M. SANTOS Philippe	
14 Mme SEGUIER Monique	
2 M. SELLE François	
12 Mme TAMANTI Mireille	S

207 - Pouzilhac

2	M. ASTIER Thierry	S
30	M. AVENIERE Olivier	
4	Mme BERTINO Anne	
3	Mme BEX BASTERGUE Mylène	
5	Mme BONNEFILLE Cassandra	
6	M. BOUAHAFARA Farid	
25	Mme BRUN Stéphanie Marie Jeanne	
7	M. BRUYERE Frédéric	S
8	Mme CAMPINS Nathalie	
28	Mme CARPENTIER Fanny Françoise Gisèle	
31	Mme CHAUVIN Aurélie Laurence	
17	Mme CUOZZO Sophia Augustine	
9	M. DEIGERS Jean-Philippe (Nationalité : Belge)	
27	M. DOUTRIAUX Jean-Paul	
10	M. FOURSYS Christophe	S
26	Mme GALIZZI Nadia Jeannine	S
19	Mme GIRAUD Mireille Marie Elise	
11	M. GLAIZAL Christophe	S
29	M. GODARD Marc Michel	
23	M. LAURENT Nicolas Gilles	
12	Mme LEROY Paméla	
22	M. LESUISSE Sébastien	
13	Mme MARRIGUES Juana	
24	Mme MOUTON Karine	
15	M. OHRESSER Charles	
14	M. OUSSET Vincent	
16	M. PAILHON Christophe	
20	M. PROST Kévin Daniel Michel	
21	Mme RICE Jacqueline Henriette Louise	
18	Mme ROBERT Corine	

229 - Saint-André-de-Majencoules

9 M. ABRIC Bruno	
11 M. BARNARD Simon	
13 M. BOISSON Christophe	S
4 M. BOTTONI Romain	
16 M. BURTET Jean-Luc	S
5 M. CABANEL Valentin	
6 Mme CHACORNAC Estelle	
7 M. COURTAUT Alain	
8 Mme DELAMBRE Delphine	
19 M. DESSALCES David	
10 M. GARNIER Stéphane	
3 Mme GAY Josiane	S
23 Mme GOEMAN VERBEEK Henderika Elizabeth (Nationalité : Néerlandaise)	
12 Mme HERAND Nicole	
14 M. HERVÉ Jean-Jérémie	
24 Mme LOISEAU Géraldine	S
15 Mme MOLIERE Anaïs	
17 M. MOURET Claude	
26 M. NEGRIER Olivier	
28 M. PIBAROT Jean-Claude	
27 Mme PIERKOT Joanna	
29 M. PIOCH Cédric	
18 M. PORTALEZ Rémy	
2 M. PUECH Michel	S
20 Mme SABATIER Liliane	
22 M. SALLES Dominique	
30 M. SEBASTIAN Dorian	
31 M. TRIAIRE Laurent	
25 Mme VAIRON Anne-Marie	S
21 Mme WINTER Delphine	

Préfecture du Gard

30-2020-03-11-003

**2020 ARRETE modificatif CANDIDATURES MOINS
DE 1000 habitants 1er tour**

Modificatif candidatures moins de 1000 habitants 1er tour

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LA REGLEMENTATION GENERALE

RÉF. : DCL/BERG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Bérengère SOULAGES-PIONCHON
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
pref-elections@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-2020-03- en date du 11 mars 2020
modifiant l'arrêté n° 30-2020-02-28-002 en date du 28 février 2020
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture et à la sous-préfecture d'Alès
pour le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020
dans les communes du Gard de moins de 1000 habitants**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28,

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 et portant convocation des électeurs

Vu l'arrêté n° 30-2020-02-28-002 du 28 février 2020 portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture et à la sous-préfecture d'Alès pour le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 dans les communes du Gard de moins de 1000 habitants ;

Considérant que l'état définitif des candidatures annexé à l'arrêté n° 30-2020-02-28-002 du 28 février 2020 comporte quelques erreurs matérielles ; qu'il convient de prendre un arrêté modificatif, afin de corriger les candidatures concernées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture du Gard et à la sous-préfecture d'Alès pour le premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 dans les communes du Gard de moins de 1000 habitants, figurant en annexe de l'arrêté 30-2020-02-28-002 du 28 février 2020 fait l'objet pour certaines candidatures des modifications figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
-les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires des communes du Gard de moins de 1000 habitants.

Le Préfet

SIGNE
Didier LAUGA

203 - Portes

16 M. ARNAUD Christophe	S
3 M. BELLOT Jean-Daniel	S
17 M. BOULZAGUET Alain	
4 M. BOUSIGE Hubert	
5 Mme CARPIER Eliette	S
6 Mme CUELHES Jacqueline	
13 M. DOUSSIÈRE René	S
7 M. DUPORGE Bruno	
18 Mme FANTINI Monique	
8 Mme FORISSIER Martine	
19 Mme FOURNIER Annie	S
15 Mme LADOUCEUR Deborah	
20 M. LADOUCEUR Luc	
9 M. MOUYREN Jean-Pierre	
21 Mme NAVARRO Karine	
10 Mme PINAIRE Catherine	
11 M. SABADEL Roland	
22 M. SANCHEZ Jean	
23 M. SANTOS Philippe	
14 Mme SEGUIER Monique	
2 M. SELLE François	
12 Mme TAMANTI Mireille	S

207 - Pouzilhac

2	M. ASTIER Thierry	S
30	M. AVENIERE Olivier	
4	Mme BERTINO Anne	
3	Mme BEX BASTERGUE Mylène	
5	Mme BONNEFILLE Cassandra	
6	M. BOUAHAFARA Farid	
25	Mme BRUN Stéphanie Marie Jeanne	
7	M. BRUYERE Frédéric	S
8	Mme CAMPINS Nathalie	
28	Mme CARPENTIER Fanny Françoise Gisèle	
31	Mme CHAUVIN Aurélie Laurence	
17	Mme CUOZZO Sophia Augustine	
9	M. DEIGERS Jean-Philippe (Nationalité : Belge)	
27	M. DOUTRIAUX Jean-Paul	
10	M. FOURSYS Christophe	S
26	Mme GALIZZI Nadia Jeannine	S
19	Mme GIRAUD Mireille Marie Elise	
11	M. GLAIZAL Christophe	S
29	M. GODARD Marc Michel	
23	M. LAURENT Nicolas Gilles	
12	Mme LEROY Paméla	
22	M. LESUISSE Sébastien	
13	Mme MARRIGUES Juana	
24	Mme MOUTON Karine	
15	M. OHRESSER Charles	
14	M. OUSSET Vincent	
16	M. PAILHON Christophe	
20	M. PROST Kévin Daniel Michel	
21	Mme RICE Jacqueline Henriette Louise	
18	Mme ROBERT Corine	

229 - Saint-André-de-Majencoules

9 M. ABRIC Bruno	
11 M. BARNARD Simon	
13 M. BOISSON Christophe	S
4 M. BOTTONI Romain	
16 M. BURTET Jean-Luc	S
5 M. CABANEL Valentin	
6 Mme CHACORNAC Estelle	
7 M. COURTAUT Alain	
8 Mme DELAMBRE Delphine	
19 M. DESSALCES David	
10 M. GARNIER Stéphane	
3 Mme GAY Josiane	S
23 Mme GOEMAN VERBEEK Henderika Elizabeth (Nationalité : Néerlandaise)	
12 Mme HERAND Nicole	
14 M. HERVÉ Jean-Jérémie	
24 Mme LOISEAU Géraldine	S
15 Mme MOLIERE Anaïs	
17 M. MOURET Claude	
26 M. NEGRIER Olivier	
28 M. PIBAROT Jean-Claude	
27 Mme PIERKOT Joanna	
29 M. PIOCH Cédric	
18 M. PORTALEZ Rémy	
2 M. PUECH Michel	S
20 Mme SABATIER Liliane	
22 M. SALLES Dominique	
30 M. SEBASTIAN Dorian	
31 M. TRIAIRE Laurent	
25 Mme VAIRON Anne-Marie	S
21 Mme WINTER Delphine	

Préfecture du Gard

30-2020-03-04-002

AP Chimirec socodeli AP agrément ramassage huiles
usagées 4 MARS 2020

Préfecture

Nîmes, le 4 mars 2020

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/BEICEP/IM/ 2020-8
Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-TERRADE
Tel: 04 66 36 43 05
Mél : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées
de la société CHIMIREC SOCODELI

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** les articles R. 543-6 à R. 543-11 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté le 29 novembre 2019 par la société CHIMIREC SOCODELI dont le siège social se trouve ZI Domitia Sud, 275, avenue Pierre et Marie Curie 30300 Beaucaire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2020;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC SOCODELI possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;

CONSIDERANT que l'ADEME, dans son avis du 13 décembre 2019, n'a pas émis de remarque particulière ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande d'agrément susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC SOCODELI répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er

La société CHIMIREC SOCODELI dont le siège social se trouve ZI Domitia Sud, 275, avenue Pierre et Marie Curie 30300 Beaucaire, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du GARD.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées, contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié les 23 septembre 2005 et 24 août 2010, entraînera le retrait du présent agrément, selon les modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 4

Le présent arrêté d'agrément sera notifié au pétitionnaire, publié dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale diffusée dans le département du Gard ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

L'insertion dans deux journaux de la presse régionale ou locale sera faite au frais du bénéficiaire de l'agrément.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2020-03-02-005

AP modifiant l'AP n° 30-2020-02-25-008 du 2510-2020
fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents
électoraux pour les élections municipales de mars 2020

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE
LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
RÉF. : DRLP/BERG/LP
AFFAIRE SUIVIE PAR : Laurence PEZET
TÉL. 04 66 36 41 81
laurence.pezet@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-2020-03- en date du mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 30-2020-02-25-008 du 25 février 2020 fixant les dates limites et les lieux de dépôt
des documents électoraux pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2019-9287 du 4 septembre 2019 fixant les élections municipales aux 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant constitution des commissions de propagande pour les élections municipales des communes de 2 500 habitants et plus du département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-25-008 du 25 février 2020 fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la demande de changement de lieu de conditionnement de la propagande électorale effectuée le 2 mars 2020 par les services de la mairie de BAGNOLS-SUR-CEZE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : l'annexe jointe au présent document modifie l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-25-008 du 25 février 2020 pour ce qui concerne le lieu de mise sous pli de la propagande électorale de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE.

Le reste sans changement.

Article 2 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Président et les membres de la commission de propagande de BAGNOLS-SUR-CEZE,
- le Maire de BAGNOLS-SUR-CEZE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-03- - DU MARS 2020 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-02-25-008 DU 25 FEVRIER 2020
FIXANT LES DATES LIMITES ET LES LIEUX DE DEPOTS DES DOCUMENTS ELECTORAUX POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

BAGNOLS-SUR-CEZE	Esplanade André Mourgue - îlot Saint-Gilles	Sur appel du lundi au vendredi de 8 H 00 à 18 H 30 et le samedi de 9 H 00 à 17 H 00	Mme Martine Delauney Mme Annick Boffelli	06 08 57 40 78 06 77 81 80 14
------------------	--	---	---	----------------------------------

Préfecture du Gard

30-2020-03-12-006

ARRETE MODIFICATIF attribuant les emplacements de
véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de
Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

*ARRETE MODIFICATIF attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur
l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes*

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf.: DCL/BRPA/AL/2019
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél: pref-taxis-vtc@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 MARS 2020

ARRETE MODIFICATIF
Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes
Alès-Camargue-Cévennes

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le code des transports, notamment son article L 6332-2,
VU le code de la route, notamment l'article L 411-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis,

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le message du 3 mars 2020 de Monsieur Laurent NUTTIN, gérant de la Sasu Taximobil, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 161303 par le préfet du Gard, m'informant du changement pour une période d'un mois, jusqu'au 2 avril 2020, en raison de problèmes techniques, du véhicule de marque OPEL, modèle Crossland et immatriculé sous le numéro FN-548-KB, utilisé sur l'emplacement n° 13, dont il est locataire gérant de l'association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN), sur l'aéroport de Nîmes, Alès, Camargue, Cévennes.

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1 et 9	SARL TAXI LUPI	FK-048-PZ FD-985-DS	- GARNIER Cédric - GERIN Mireille - INESTA Jeany - LEYRE Dimitri - RIQUIER Audrey - LUPI Jean-Marc - GARNIER Cédric - GERIN Mireille - INESTA Jeany - LEYRE Dimitri - RIQUIER Audrey - LUPI Jean-Marc
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	SAS TAXI Garage DUMAS	BF-823-AR	- DUMAS Patrick - FERRER Jean-Josè
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille

10	VERNIER Benjamin	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2 et 11	SAINT JALMES Jean-Marie	DL-324-BF FJ-871-AT	- VERGNES Kévin - SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12 13 14, 15 et 16	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	CH-831-BX FN-548-KB ET-669-CR	- PRETRE Patrick - NUTTIN Laurent - DORANGEON Emilie

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, à la directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-03-12-005

**Arrêté autorisant l'établissement magasin DECATHLON à
Alès (30) à déroger au repos hebdomadaire des salariés, le
dimanche 22 mars 2020**

*Arrêté autorisant l'établissement magasin DECATHLON à Alès (30) à déroger au repos
hebdomadaire des salariés, le dimanche 22 mars 2020*

Préfecture du Gard
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/2020/Decathlon - Alès
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 MARS 2020

Arrêté n°

Autorisant l'établissement magasin DECATHLON à Alès (30) à déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 22 mars 2020

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu les correspondances en date du 23 décembre 2019 et 17 janvier 2020, par laquelle Monsieur Eric VIDAL, directeur de l'établissement magasin DECATHLON à Alès (30) – 358, route d'Uzès sollicite l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 22 mars 2020, afin d'organiser le changement de configuration du magasin sur un dimanche plutôt que sur une nuit entière

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Alès, le président de la communauté d'agglomération d'Alès Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30, l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 31 janvier de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de cette ouverture dans le cadre de l'opération «organisation du changement de configuration du magasin» et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au repos dominical des salariés du dimanche 22 mars 2020, présentée par monsieur Eric VIDAL, directeur de l'établissement magasin DECATHLON à Alès (30) – 358, route d'Uzès, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Eric VIDAL, directeur de l'établissement magasin DECATHLON à Alès (30).

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-03-05-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement de la société SERICYNE à Monoblet (30)
et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement de la société SERICYNE à
Monoblet (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés désignés, pour tous les
dimanches de l'année 2020.*



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/2020
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 5 MARS 2020

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement de la société SERICYNE à Monoblet (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés désignés, pour tous les dimanches de l'année 2020.

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 31 janvier 2020, reçue le 4 février 2020, par laquelle madame Clara HARDY présidente de la société SERICYNE, 8 rue Jules César, 75012 Paris, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son établissement de Monoblet, sis filature de Grefeuille, 30170 Monoblet et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, pour tous les dimanches de l'année 2020,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Monoblet, le président de la communauté de communes Piémont Cévenol, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard (USP 30) et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), de l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 3 mars 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel du contrôle de l'éclosion des vers à soie, que le repos du dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant que le repos du dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement et compte tenu des majorations de salaire et du repos compensateur prévues par l'employeur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle pour tous les dimanches de l'année 2020, présentée par Madame Clara HARDY, présidente de la société SERICYNE, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée pour les salariés désignés, pour son atelier de production cévenol, situé, filature de Gréfeuille, 30170 Monoblet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le maire de Monoblet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Clara HARDY, présidente de la société SERICYNE.

Pour le Préfet,
Le préfet, général


François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-03-12-001

arrêté inter préfectoral n°2020-03-12-B3-002 du 12 mars
2020 portant modification des statuts du syndicat mixte

Ganges Le Vigan

*arrêté inter préfectoral n°2020-03-12-B3-002 du 12 mars 2020 portant modification des statuts du
syndicat mixte Ganges Le Vigan*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 mars 2020

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2020-03-12-B3-002
portant modification des statuts
du Syndicat mixte Ganges et Le Vigan

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

*Le Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211- 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 modifié portant création du SIVU de Ganges et Le Vigan ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Ganges-Le Vigan en date du 27 novembre 2019 portant modification de l'article 5 de ses statuts relatif au mode de représentation des membres du syndicat au sein du comité syndical ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes membres du syndicat prononçant en faveur de la modification des statuts proposée :

- Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres solidaires par délibération du 29 janvier 2020,
- Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises par délibération du 18 décembre 2019,
- Communauté de communes du Pays Viganais par délibération du 11 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte Ganges-Le Vigan se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de l'Hérault ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du SIVU de Ganges-Le Vigan qui fixe le nombre de délégués des communautés de communes au comité syndical de l'établissement.

Les nouvelles modalités de représentation des membres du syndicat mixte sont applicables à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques du Gard et de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat mixte Ganges-Le Vigan et les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.

Le préfet de l'Hérault,
signé : Jacques WITKOWSKI

Le préfet du Gard,
pour le préfet,
par délégation
le secrétaire général,

signé : François Lalanne

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 12 MARS 2020
Pour le Préfet du Gard

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LA ANNE

SYNDICAT MIXTE GANGES-LE VIGAN

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les Communautés de Communes suivantes :

- Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires pour les Communes de St André de Majencoules et Val d'Aigoual.
- Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Communauté de Communes du Pays Viganais

Qui adhèrent aux présents statuts, le Syndicat Mixte Ganges-Le Vigan.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Références juridiques et législatives :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et notamment son article 31 ;
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment sa section 3 ;
- Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui définit la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;
- Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-7 ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône Méditerranée
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Fleuve Hérault

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Le Syndicat assurera les missions et compétences suivantes qui lui ont été transférées par ses membres :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

(Item 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Il s'agit d'études et de mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement d'un bassin versant. En vue de conserver la cohérence de bassin versant et les logiques amont-aval, cette compétence pourra faire l'objet d'une délégation ou d'un transfert au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH).

2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette compétence comprend des missions qui visent deux objectifs :

- préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations par une politique de prévention adaptée.

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylves, atterrissements...) seront exécutés dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Sur le reste du réseau hydrographique, les propriétaires riverains devront remplir leur devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement.

3. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

En lien avec le 2., cette compétence englobe les études et travaux en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de continuité écologique, de transport sédimentaire, de gestion et d'entretien des zones humides.

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Les missions hors GEMAPI sont réalisées par le Syndicat sur son territoire du haut bassin du fleuve Hérault, en coordination étroite avec le SMBFH, qui exerce des missions de même nature à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du fleuve Hérault, pour en assurer la cohérence et la pertinence en regard des enjeux de bassin et des objectifs des documents de référence (SDAGE, SAGE, SLGRI, PAPI, PGRE, Contrat de rivière).

4. Lutte contre la pollution (Item 6. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions (agricoles, urbaines, industrielles...); accompagnement et appui technique dans les démarches de Schémas Directeurs d'Assainissement.

5. Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines

(Item 7. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette compétence vise à améliorer la gestion quantitative des ressources en eau.

A l'échelle du bassin versant de l'Hérault : participation à l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressources en Eau (PGRE) et mise en œuvre des plans d'optimisation de la gestion de l'eau au niveau du territoire de la Haute Vallée de l'Hérault ; Accompagnement et appui technique dans les démarches de Schémas Directeurs d'Adduction en Eau Potable.

6. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (Item 11. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette mission vise à améliorer et fiabiliser la connaissance des débits et surtout des débits d'étiage des cours d'eau. En lien avec le SMBFH, le Syndicat mettra en œuvre un réseau de suivi hydrométrique. En partenariat avec les Fédérations de pêche du Gard et de l'Hérault, le Syndicat participera au suivi de la température des cours d'eau.

7. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Travail de terrain avec les acteurs du territoire
- Partenariat avec les organismes institutionnels
- Participation aux démarches de planification et de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau définie par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement : SDAGE, SAGE, PAPI, Contrat de rivière, PGRE, SLGRI...

8. Participation à la planification et à l'organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.

Ces missions s'exercent à l'exclusion de l'ensemble des pouvoirs de police des Maires en la matière (Articles L. 2112-2 et L. 2212 du CGCT).

Le Syndicat intervient en accompagnement des Communes dans le cadre de la rédaction et de la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et dans l'alerte.

Le Syndicat aide les Communes dans la gestion de crise, les travaux d'urgence et les travaux post-crués. Il assiste les Communes des EPCI membres dans la mise en œuvre d'actions de réduction de la vulnérabilité, notamment dans le bâti ancien des villages traversés par des cours d'eau.

ARTICLE 3 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison de l'Intercommunalité - 3, avenue Sergent Triaire - 30120 LE VIGAN.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODE DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de Délégués élus par les Assemblées délibérantes de ses membres. A compter du renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires des 15 et 22 mars 2020, les modalités sont les suivantes :

Membres	Nombre de Délégués
CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires	4 titulaires / 4 suppléants
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	10 titulaires / 10 suppléants
CC Pays Viganais	10 titulaires / 10 suppléants

ARTICLE 6 :

Le Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il devra le convoquer également à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Syndicat sont publiques.

Le Comité Syndical élit en son sein le Bureau.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Comité Syndical fixera la composition du Bureau par délibération conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant une délégation dont il fixe les limites.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui de Délégué.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des activités du Bureau.

Le Bureau devra désigner, en dehors de ses membres et de ceux du Comité, le personnel nécessaire au fonctionnement du Comité, lequel sera rétribué.

Des indemnités de fonction et de mission fixées par le Comité Syndical pourront être versées aux membres du Bureau dans la limite des taux fixés par la réglementation en vigueur.

Le Président exécute les décisions du Comité Syndical, représente l'établissement en justice, nomme le personnel du Syndicat, passe les marchés, présente les Budgets et les Comptes au Comité Syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 8 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE OU RETRAIT D'UN MEMBRE

Le Comité Syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre ou sur le retrait d'un membre.

Cette demande d'adhésion ou de retrait est soumise aux Assemblées délibérantes des membres selon les dispositions du CGCT.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Comité Syndical sont assurées par le chef de poste de la recette perception du Vigan.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Budget du Syndicat comprend :

* En Recettes

1. La contribution des Communautés de Communes membres.

Cette contribution est fixée par le Comité Syndical et établie pour chaque membre de la façon suivante :

- pour les dépenses de fonctionnement :
 - Une contribution forfaitaire par habitant, fixée annuellement sur le Budget Primitif concernant les dépenses d'ordre général et d'intérêts communs.
 - Au prorata du nombre d'habitants ou au nombre de bénéficiaires en ce qui concerne les dépenses afférentes à des services ou à des prestations de services intéressant un ou plusieurs membre(s).
- pour les dépenses d'investissement :
 - Au prorata de la valeur des équipements réalisés sur le territoire du ou des membres.

2. Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat.

3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu, au titre d'un concours.

4. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements et des communes.

5. Le produit des dons et legs

6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7. Le produit des emprunts

* En Dépenses

1. Les frais d'administration du Syndicat.

2. Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera proposé au Comité Syndical. Une fois adopté par le Comité Syndical, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES CONFLITS

Si un litige survenait entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, il sera fait application des modalités prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2020-03-12-002

arrêté n° 2020-03-12-B3-001 du 12 mars 2020 portant
dissolution du syndicat mixte départemental

d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux

*arrêté n° 2020-03-12-B3-001 du 12 mars 2020 portant dissolution du syndicat mixte
départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard (SMD)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 mars 2020

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n°2020-03-12-B3-001
portant dissolution du Syndicat Mixte
Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau
et Milieux Aquatiques du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5721-7 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux Aquatiques du Gard (SMD) ;

VU l'article 4 des statuts du syndicat approuvés le 7 mai 2018 fixant la durée de vie du syndicat au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2019 du comité syndical du SMD décidant des modalités de dissolution du groupement ;

VU la délibération du comité syndical du SMD du 25 novembre 2019 approuvant la clef de répartition des excédents du syndicat selon les modalités arrêtées par délibération du 30 septembre 2019 ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérant des membres du SMD approuvant les modalités de dissolution du syndicat :

- Communauté de communes Terre de Camargue par délibération du 16 décembre 2019,
- Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence par délibération du 9 décembre 2019,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle par délibération du 5 décembre 2019,
- Communauté de communes du Pont du Gard par délibération du 9 décembre 2019,
- Communauté de communes de Céze Cévennes par délibération du 3 décembre 2019,
- Communauté de communes du Pays de Sommières par délibération du 19 décembre 2019,
- Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes par délibération du 29 janvier 2019,
- Communauté de communes de Petite Camargue par délibération du 5 février 2020,
- Communauté de communes du Piémont Cévenol par délibération du 18 décembre 2019,
- Communauté de communes Pays d'Uzès par délibération du 16 décembre 2019,
- Communauté d'Agglomération Alès Agglomération par délibération du 12 décembre 2019,
- Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien par délibération du 16 décembre 2019,
- Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (84) par délibération du 22 janvier 2020,
- Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, par délibération du 3 février 2020,
- Communauté de communes Mont-Lozère par délibération du 27 janvier 2020,
- Syndicat mixte Ganges-Le Vigan par délibération du 27 novembre 2019,
- Conseil Départemental du Gard par délibération du 13 novembre 2019 ;

VU le vote du compte administratif par le comité syndical du SMD le 9 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard sont réunies et qu'il convient, dès lors, de prononcer sa dissolution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Le Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2

La répartition des excédents du syndicat s'effectuera entre ses membres selon la clef de répartition des cotisations de l'année 2018 calculée sur le taux de 0,0732 % de la base nette du foncier bâti. Le tableau de répartition des excédents est annexé au présent arrêté.

Article 3

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, le comptable du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques est autorisé à passer les

écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement,

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,
pour le préfet,
par délégation
le secrétaire général,

signé : François Lalanne

REPARTITION DU TAUX DE COTISATION

EPCI	Bases nettes FB	Cotisation 2018	% cotisation / total cotisations
Communauté d'Agglomération "Alès Agglomération"	117 694 677	86 163,00	9,271%
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien	50 956 332	37 298,00	4,013%
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	15 033 124	11 002,00	1,184%
Communauté de Communes de Nîmes Métropole	62 256 503	45 567,00	4,903%
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence	14 330 298	10 488,00	1,129%
"Terres Solidaires"	6 036 102	4 424,00	0,476%
Communauté de communes de Céze-Cévennes	16 524 599	12 103,00	1,302%
Communauté de communes du Pays de Sommières	19 426 345	14 225,00	1,531%
Communauté de Communes Pays d'Uzès	30 652 969	22 444,00	2,415%
Communauté de communes de Petite Camargue	26 602 585	19 469,00	2,095%
Communauté de communes du Piémont Cévenol	9 934 642	7 277,00	0,783%
Communauté de communes du Pont du Gard	32 688 053	23 926,00	2,575%
Communauté de communes Rhon / Vistre Vidourle	21 380 697	15 647,00	1,684%
Communauté de communes Terre de Camargue	14 645 690	10 716,00	1,153%
SM Ganges Le Vigan	0	0,00	0,000%
Département du Gard	11 721 650	8 591,00	0,924%
	0	600 000	64,562%
TOTAL	449 883 266	929 343	100,000%

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **12 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAI ANNE

Préfecture du Gard

30-2020-03-09-001

Arrêté n°2020-09-03-B3-001 du 9 mars 2020 portant
dissolution du syndicat du collège de Roquemaure

*Arrêté n°2020-09-03-B3-001 du 9 mars 2020 portant dissolution du syndicat du collège de
Roquemaure*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes 9 mars 2020

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2020-03-09-B3-001 **portant dissolution du Syndicat du Collège de Roquemaure**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal du Collège de Roquemaure,

VU l'arrêté n° 201823106-B3-001 du 23 octobre 2018 mettant fin aux compétences du Syndicat du Collège de Roquemaure au 31 décembre 2018 ;

VU le compte administratif 2018 du syndicat adopté par son comité syndical le 25 avril 2019 ;

VU la délibération du 25 avril 2019 du comité syndical fixant la clef de répartition à retenir dans les opérations de la liquidation ;

CONSIDERANT que les communes constituant le Syndicat du Collège de Roquemaure ne sont pas parvenues à un accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

VU l'arrêté n° 20190611-B3-001 du 6 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LONGUET en qualité de liquidateur du Syndicat du Collège de Roquemaure ;

SUR proposition du liquidateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat du Collège de Roquemaure est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2

Le collège et le parking ont été cédés au Département du Gard par acte administratif des 3 et 18 décembre 2018. Les matériels et mobiliers acquis par le syndicat ont été remis au collège.

Dans ces conditions, les valeurs comptables de toutes les immobilisations figurant encore au bilan comptable de l'établissement seront apurées.

Article 3

La trésorerie du syndicat s'élève à 12.419,50 €. Elle ne suffit pas à régler la dernière participation de 60.682,93 € due par le syndicat à la commune de Roquemaure au titre de l'utilisation du gymnase communal par les collégiens et calculée dans les conditions fixées par la convention signée le 6 octobre 1976. La facture émise par la commune de Roquemaure est annexée au présent arrêté.

Dans ces conditions, la trésorerie disponible est attribuée en totalité à la commune de Roquemaure pour être imputée sur le titre émis au titre de la participation due par le syndicat.

Pour le reste, chaque commune versera à la commune de Roquemaure sa quote-part sur le solde dû, calculée par application de la clef de répartition fixée par la délibération du comité syndical du 25 avril 2019 :

solde dû sur la participation : $60.682,93 \text{ €} - 12.419,50\text{€} = 48.263,43 \text{ €}$.

répartition entre les communes :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION	dû
St LAURENT	11,74%	5 666,13
LIRAC	5,90%	2 847,54
TAVEL	10,59%	5 111,10
SAUVETERRE	12,55%	6 057,06
MONTFAUCON	8,25%	3 981,73
ST GENIES	8,53%	4 116,87
ROQUEMAURE	42,44%	20 483,00
TOTAUX	100,00%	48 263,43

Article 4

Les archives du syndicat du Collège de Roquemaure seront transférées à la commune de Roquemaure, qui en assurera la conservation et la gestion.

Article 5

Il est mis fin aux fonctions de liquidateur confiées à M. Jean-Michel LONGUET.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
« pour le préfet,
par délégation
le secrétaire général,

signé
François Lalanne »

Préfecture du Gard

30-2020-03-05-001

Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire d'un
salarié de la société TOYOTA France dans l'établissement
SA VEYRUNES, concession TOYOTA à Nîmes (30), le

*Arrêté portant dérogation au repos hebdomadaire d'un salarié de la société TOYOTA France
dans l'établissement SA VEYRUNES, concession TOYOTA à Nîmes (30), le dimanche 15 mars 2020.*
2020.



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/Toyota Nîmes 2020
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 MARS 2020

Arrêté n°

Portant dérogation au repos hebdomadaire d'un salarié de la société TOYOTA France dans l'établissement SA VEYRUNES, concession TOYOTA à Nîmes (30), le dimanche 15 mars 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles L 3132-20, L 3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 3 février 2020, par laquelle madame Agnès BROCHE-LONGUE, directrice des ressources humaines de la Sas TOYOTA France, ayant son siège social à Vaucressson (92), 20, boulevard de la République sollicite la dérogation au repos hebdomadaire d'un salarié de Toyota France dans l'établissement SA VEYRUNES, concession TOYOTA à Nîmes (30), 65, rue Francis Cantier, le dimanche 15 mars 2020.

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de NÎMES, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 3 mars 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » demandées par le constructeur et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande de dérogation au repos hebdomadaire d'un salarié de la société TOYOTA France dans l'établissement SA VEYRUNES, concession TOYOTA à Nîmes (30), 65, rue Francis Cantier, le dimanche 15 mars 2020, présentée par Madame Agnès BROCHE-LONGUE, directrice des ressources humaines de la Sas TOYOTA France, ayant son siège social à Vaucressson (92) 20, boulevard de la République, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Agnès BROCHE-LONGUE, directrice des ressources humaines de la Sas TOYOTA France, ayant son siège social à Vaucressson (92) 20, boulevard de la République.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-03-06-001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la
restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D, sur la
commune de Saint Gilles.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des Installations Classées
et des enquêtes publiques

Réf. DCL/BEICEP-SQ/2020-5

Nîmes, le 6 mars 2020

Commune de SAINT GILLES

ARRETE N° 30-2020-

déclarant d'utilité publique la restauration immobilière de l'îlot Paix / Danton 4D, sur la commune de Saint Gilles

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.110-1, R. 111-1, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, L. 131-3 et R. 131-3 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-4 et suivants, R. 313-23 et suivants ;

VU la création du secteur sauvegardé crée par arrêté ministériel le 31 décembre 2001 sur le secteur de Saint Gilles ;

VU l'approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 7 juillet 2017 ;

VU le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de Saint Gilles, approuvé en 2014, comprenant notamment la réhabilitation d'îlots dégradés, couvrant la période de 2012-2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Gilles approuvé le 17 février 2017 ;

VU la délibération n° 2014-03-19 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 13 mars 2014 attribuant une concession d'aménagement au groupement

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SAT/SEMIGA en vue de la réalisation des travaux envisagés au sein de la convention relative au PNRQAD ;

VU la décision du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 7 juillet 2015, approuvant le bilan de concertation publique et confirmation de l'approbation du projet de PSMV ;

VU la délibération n° 2017-11-18 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 7 novembre 2017, approuvant la concertation du public concerné par le PNRQAD ;

VU l'arrêté n° 2018-04 de la commune de Saint Gilles donnant habilitation des hommes de l'art à visiter des immeubles intégrés au périmètre du PNRQAD ;

VU la délibération n° 2019-03-13 du 26 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles approuvant l'engagement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles ;

VU l'avis du Domaine du 11 mars 2019 ;

VU les dossiers d'enquête déposés en préfecture du Gard le 15 mars 2019 ;

VU l'avis rendu le 15 juillet 2019 par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-10-001 du 10 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sur la commune de Saint Gilles ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Saint Gilles pendant 17 jours consécutifs, soit du 20 janvier au 5 février 2020 ;

VU les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Saint Gilles ;

VU le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture le 17 février 2020 ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserve, émis par le commissaire enquêteur à la déclaration de l'utilité publique (DUP) du projet de restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D ;

VU les conclusions motivées et l'avis défavorable, émis par le commissaire enquêteur à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet sur la commune de Saint Gilles ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est close depuis le 5 février 2020, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que ce projet est conforme au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Saint Gilles ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme national de requalification des quartiers anciens dégradés lequel est porté par le PLU et le PSMV de Saint Gilles ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de restauration sur des immeubles présentant des problèmes de bâti dégradé, de locaux vétustes voire impropres à l'habitation, de respect des normes au regard des règles sanitaires ;

CONSIDERANT que la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, qu'elle permet d'instaurer une dynamique de réhabilitation de l'habitat et de revitalisation du centre-ville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique l'opération de restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sur le territoire de la commune de Saint Gilles.

Le projet de restauration immobilière de cet îlot est rendu nécessaire afin de le rendre habitable et ainsi renforcer le rôle de centralité urbaine de la ville, tout en assurant un urbanisme cohérent et raisonné, tout en améliorant l'attractivité du territoire et son image.

ARTICLE 2 :

Le groupement de concessionnaire SAT/SEMIGA, représenté par son mandataire la SAT pour la commune de St Gilles, est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Saint Gilles procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Saint Gilles.

Ces documents ainsi que le présent arrêté sont également consultables à la préfecture du Gard, Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'environnement, des installations Classées et des enquêtes publiques ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Gard www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Gilles, la SAT/SEMIGA et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
François Lalanne

Préfecture du Gard

30-2020-03-06-002

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard.

PRÉFET DU GARD

0Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement,
des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Réf. : DCL/BEICEP-SQ/2020-3

Nîmes, le 6 mars 2020

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2020-

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 à R. 112-27, R. 121-1 et R. 121-2, R. 131-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

VU les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 27 janvier 2017, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de REMOULINS et VERS PONT DU GARD, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les lettres conjointes du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, en date du 21 novembre 2018, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune d'ARAMON, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les lettres conjointes du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, en date du 22 octobre 2018 et du 22 août 2019, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de COLLIAS, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et les dossiers d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000005/30 du 4 février 2020 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 24 février 2020 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique conjointe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide du Gardon menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD,

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles ou parties de parcelles devant être expropriées,

du lundi 30 mars 2020 au jeudi 16 avril 2020

Cette enquête sera organisée de la façon suivante :

Durée de l'enquête	Lieu de l'enquête	Date ouverture/fermeture enquête
15 jours 1/2	Collias	Lundi 30 mars 2020 à 9h au 14 avril 2020 à 12h inclus
17 jours 1/2	Vers Pont du Gard	Lundi 30 mars 2020 à 14h30 au jeudi 16 avril 2020 à 17h30 inclus
15 jours	Remoulins	Mardi 31 mars 2020 à 9h au mardi 14 avril 2020 à 18h inclus
15 jours 1/2	Aramon	Mardi 31 mars 2020 à 14h au mercredi 15 avril 2020 à 17h inclus

Article 2 : Lieux et siège de l'enquête

La mairie de Collias (7 rue de la Mairie) est désignée comme siège de l'enquête publique.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Sigismond BLONSKI, officier retraité de l'armée de terre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, les maires d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard publieront un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans leur commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par les maires d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Un avis d'enquête sera inséré, par les services de la préfecture, en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture au public des bureaux, soit :

- en mairie d'Aramon, place Pierre Ramel, BP 54, 30390 Aramon :
- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.
- en mairie de Collias, 7 rue de la Mairie, 30210 Collias :
- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures.
- en mairie de Remoulins, 71 av Geoffroy Perret, 30210 Remoulins :
- du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
- en mairie de Vers Pont du Gard, 5 rue Grand du Bourg 30210 Vers Pont du Gard :
- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures 30,
- le samedi de 9 heures à 12 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chacune des mairies, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête,
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture du Gard, à la direction de la citoyenneté et de la légalité, au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes cédex 9.
- 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante www.gard.gouv.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 6 : Consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur les registres de l'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituelles d'ouverture au public des mairies d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes (cf. article 7). Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur,
- adresser ses observations par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Collias – 17 rue de la Mairie – 30210 Collias. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivantes :

Mairie d'Aramon – Place Pierre Ramel – BP 54 – 30390 Aramon :

- le mardi 31 mars 2020, de 14 h à 17 h
- le mercredi 15 avril 2020, de 14 h à 17 h

Mairie de Collias – 7 rue de la Mairie – 30210 Collias :

- le lundi 30 mars 2020, de 9 h à 12 h
- le mardi 14 avril 2020, de 9 h à 12 h

Mairie de Remoulins – 71 av. Geoffroy Perret – 30210 Remoulins :

- le mardi 31 mars 2020, de 9 h à 12 h
- le mardi 14 avril 2020, de 15 h à 18 h

Mairie de Vers Pont du Gard – 5 rue Grand du Bourg – 30210 Vers Pont du Gard :

- le lundi 30 mars 2020, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 16 avril 2020, de 14h30 à 17h30

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 8 : Notification individuelle

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 9 : Détermination des indemnités

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et en mairies d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard.

Ces éléments seront également consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard www.gard.gouv.fr pendant 1an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Avis des communes

Les dossiers d'enquête seront également adressés, pour avis, aux communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard. L'avis du conseil municipal devra être transmis au préfet dans un délai de deux mois suivant sa réception en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 12 : Urbanisme

A compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peuvent être délivrés jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

Article 13 : Arrêté préfectoral

Sans préjudice des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens interviendront par arrêté préfectoral.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Pour le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
François Lalanne

Prefecture du Gard

30-2020-03-11-004

cop-co-et1-20200312152658

avis défavorable sur un projet d'extension commerciale à Quissac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

11 MARS 2020

Service aménagement territorial
sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme
Affaire suivie par : Lionel Baladier
☎ 04.66.62.64.79
Courriel : dutem-sdac30@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du
Gard, réunie le 26 février 2020,
pour examiner le projet d'agrandissement d'un ensemble commercial sur la commune de
Quissac, route de Sauve, par l'extension de 717 m² de la surface de vente d'un supermarché de
l'enseigne Intermarché, portant cette dernière à un total de 1823,50 m² pour la totalité de
l'ensemble commercial.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 26 février 2020, sous la présidence de Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès, représentant le préfet du Gard empêché ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, le modifiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, effective au 1^{er} octobre 2019 et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 ;

Vu le mandat délivré le 3 mai 2019 par la SCI GIBER, propriétaire de l'assiette foncière, à la société BERVAVI, représentée par Monsieur Sébastien CHOPIN, directeur d'exploitation, qui l'autorise à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 23 octobre 2019 au secrétariat de la CDAC, par le service urbanisme de la mairie de Quissac, suite au dépôt du permis de construire pour l'agrandissement du supermarché qui lui est associé ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de demande, soit le 8 janvier 2020, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction du 20 février 2020 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant la situation du projet dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage AEP, au sein duquel l'arrêté préfectoral instituant la DUP interdit tout affouillement et toute excavation ;

Considérant que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, la faible part du projet consacrée aux espaces verts de pleine terre et l'importance des surfaces affectées aux aires de stationnement qui limitent à 15 %, la part du terrain d'assiette non imperméabilisée ;

Considérant que le projet présenté ne prévoit, en matière de production d'énergie renouvelable, que 30 % de la superficie totale des toitures ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Alès ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un AVIS DÉFAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la SAS BERVAVI portant sur l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension de 717 m² de la surface de vente d'un supermarché de l'enseigne Intermarché, portant cette dernière à un total de 1823,50 m² pour la totalité de l'ensemble commercial, décision rendue par :

7 votes répartis ainsi qu'il suit : 3 votes pour, 4 votes contre et aucune abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Serge CATHALA, maire de Quissac, commune d'implantation du projet ;
- M. Cyril MOH, représentant la communauté de communes du Piémont Cévenol ;
- M. Philippe RIBOT, représentant l'association des maires du Gard ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mme Nathalie MARTRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

S'est abstenu sur le vote du projet :

Sans objet

Pour le préfet,
président de la CDAC du Gard
Le sous-préfet d'Alès

Jean RAMPON



Prefecture du Gard

30-2020-03-11-005

cop-co-et1-20200312152734

*Décision favorable donnée à un agrandissement de la galerie marchande de l'hyperU de
Marguerittes*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

11 MARS 2020

Service aménagement territorial
sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme
Affaire suivie par : Lionel Baladier
☎ 04.66.62.64.79
Courriel : ddtm-cdsc30@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL du Gard, réunie le 26 février 2020,
aux fins d'examiner l'agrandissement de la galerie marchande du supermarché SUPER U, situé
ZAC du Tec, à Marguerittes, par transformation d'un ancien restaurant en local commercial,
permettant la création de 161 m² de surface de vente et portant cette dernière à 2720 m² pour la
totalité de l'ensemble commercial, après travaux.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 26 février 2020, sous la présidence de Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès, représentant le préfet du Gard empêché ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le code de commerce ;

89 rue Weber – 30907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.62.83 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, le modifiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, effective au 1^{er} octobre 2019 et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu le mandat délivré le 9 décembre 2019 par la SCI CLEAR, propriétaire de l'unité foncière, à la société SAS ARDIS, représentée par Monsieur Alain BONNEMORT, qui l'autorise à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 19 décembre 2019 au secrétariat de la CDAC, par le bureau d'études AQUEDUC GMS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de demande, soit le 17 janvier 2020, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-7 à R.752-12 du code de commerce, en vue de régulariser l'ouverture des locaux, décrits à l'article premier du présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction du 25 février 2020 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que le projet consiste à installer une boutique dans la galerie marchande d'un centre commercial, site dévolu à ce type d'activités ;

Considérant que le nouveau magasin permettra de redonner vie à un espace inoccupé depuis plusieurs mois ;

Considérant que l'accessibilité du site est très largement assurée ;

Considérant que sur le plan du développement durable, il est regrettable que l'enseigne ne profite pas de la demande d'autorisation, pour revaloriser l'aire de stationnement en procédant à la pose d'ombrières, sans en repousser l'échéance à une date indéterminée ou à équiper la toiture de 4500 m² du magasin, sur une surface plus significative que 4 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un bâtiment existant sans en modifier ni la structure ni la volumétrie ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Alès ;

A DÉCIDÉ

de rendre une DÉCISION FAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la SAS ARDIS, portant sur l'agrandissement de la galerie marchande du supermarché SUPER U, situé ZAC du Tec à Marguerittes, par transformation d'un ancien restaurant en local commercial, permettant d'ajouter 161 m² supplémentaires à la surface de vente de l'ensemble commercial, portant celle-ci à un total de 2720 m², décision rendue par :

8 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. William PORTAL, maire de Marguerittes, commune d'implantation du projet ;
- M. Gérard BLANC, représentant le conseil départemental du Gard ;
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- M. Philippe RIBOT, maire de la commune de Saint-Privat des Vieux, représentant l'association des maires du Gard ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mme Nathalie MARTRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- Sans objet

S'est abstenu :

- Sans objet

Pour le préfet,
président de la CDAC du Gard
Le sous-préfet d'Alès

Jean RAMPON



Prefecture du Gard

30-2020-03-11-006

cop-co-et1-20200312152819

Avis favorable au projet d'agrandissement de l'hyperU d' Aimargues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

11 MARS 2020

Service aménagement territorial
sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme
Affaire suivie par : Lionel Baladier
☎ 04.66.62.64.79
Courriel : ddtm-cdac30@nrd.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 26 février 2020,
pour examiner le projet de construction visant à l'agrandissement du supermarché SUPER U
de la commune d'Aimargues, situé ZA Saint Roman le long de la RD 6313, par extension de
l'emprise au sol du bâtiment existant avec création de 1001 m² de surface de vente
supplémentaires, s'ajoutant aux 3074 m² de surface de vente à dominante alimentaire, de
l'ensemble commercial existant.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 26 février 2020, sous la présidence de Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès, représentant le préfet du Gard empêché ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

89 rue Weber – 30907 NÎMES CEDEX 2
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.62.83 – www.gard.gouv.fr

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, le modifiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, effective au 1^{er} octobre 2019 et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 et 20 février 2020, annexés au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu le mandat délivré le 12 décembre 2019 par la SCI PROFILS, propriétaire de l'assiette foncière, à la SAS AIMARGALI représentée par Monsieur Damien BUISSON, qui l'autorise à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 23 décembre 2019 au secrétariat de la CDAC, par le service urbanisme de la mairie d'Aimargues ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de demande, soit le 27 janvier 2020, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits au présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction du 25 février 2020 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que le projet consiste à agrandir un centre commercial, sur une zone d'activités commerciales ;

Considérant que le projet, situé en périphérie urbaine, est compatible avec le DAAC du SCoT, le PPRI ainsi qu'avec le règlement du PLU, qui vient d'être modifié aux fins d'autoriser le projet ;

Considérant que l'accessibilité du site est assurée ;

Considérant que sur le plan du développement durable, le projet prévoit la revalorisation de l'aire de stationnement avec la pose d'ombrières et l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment à construire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Alès ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un AVIS FAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la SAS AIMARGALI, portant sur l'agrandissement de l'hypermarché SUPER U de la commune d'Aimargues, par extension de son emprise au sol, avec création de 1001 m² supplémentaires de surface de vente, portant celle de l'ensemble commercial à un total de 4075 m², avis émis par :

8 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Paul FRANC, maire d'Aimargues, commune d'implantation du projet ;
- M. Didier LEBOIS, représentant la communauté de communes Petite Camargue ;
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux, représentant l'association des maires du Gard ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mme Nathalie MARTRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- Sans objet

S'est abstenu :

- Sans objet

Pour le préfet,
président de la CDAC du Gard
Le sous-préfet d'Alès

Jean RAMPON



Sous Préfecture d'Alès

30-2020-03-05-003

Arrêté portant reconduction de l'autorisation d'exploitation
d'une plateforme ULM à Beaucaire

Arrêté portant reconduction de l'autorisation d'exploitation d'une plateforme ULM à Beaucaire

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques

Mél : sp-ales-per@gard.gouv.fr

Arrêté n° _____ du **- 5 MARS 2020**
portant reconduction de l'autorisation d'exploitation
d'une plateforme de décollage pour aéronefs ultra-
légers motorisés ou ULM à Beaucaire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et 2 et D 132-8,

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 septembre 1998 relatif aux ULM, modifié par les arrêtés du 15 mai 2001 et 4 mars 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-0831004 du 31 août 2017 portant autorisation d'exploitation d'une plateforme de décollage pour aéronefs ultra-légers motorisés ou ULM à M. Paul Rabadan sur la commune de Beaucaire pour une durée de 2 ans ;

Vu la demande présentée par M. Paul Rabadan , sis 584 Imas les petites corrèges - 30300 Beaucaire, pour le renouvellement de l'exploitation d'une plateforme ULM à Beaucaire autorisée par l'arrêté préfectoral n° 30-2017-0831004 du 31 août 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 30 janvier 2020 .

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 3 février 2020 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, en date du 3 février 2020 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 13 février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Paul Rabadan, est autorisé à exploiter une plate-forme ULM sur la commune de Beaucaire, au lieu-dit "584I Mas les Petites Corrèges".

L'autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de demande de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux dispositions générales **du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières** suivantes:

- Respect des conditions d'exploitation de l'arrêté de création.
- Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 23 septembre 1998 relatif aux ULM, modifié par les arrêtés du 15 mai 2001 et 4 mars 2004.
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international.
- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les voies de circulations avoisinantes :
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au **06.85.52.07.47** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. **04 91 53 60 90**.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ULM, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : ULM

Coordonnées de la plateforme : 43°45'49''N – 004°36'16''E

Caractéristiques piste(s) : 300 m x 40 m

Orientation piste : 18 / 36

2. Environnement aéronautique

Cette plate-forme se situe :

- Dans la CTR de Garons (SFC – 2500 FT AMSL) de classe D. Pour pénétrer et évoluer à l'intérieur de la CTR de Garons, outre les dispositions réglementaires liées à cet espace, les usagers devront strictement respecter les clauses établies dans le protocole entre M. RABADAN et le SNA / SSE.
- Sous la TMA MONTPELLIER 10 de classe D (2500 FT AMSL / FL 145) lorsque la CTA RHONE 3 et la zone R217/3 sont inactives.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plate-forme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

Enfin, compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plate-forme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plate-forme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières **de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud** suivantes:

Strict respect du statut des zones réglementées ci-dessous, lorsque celles-ci sont actives (cf AIP {publication d'information aéronautique} France partie ENR. 5.1. et AIP France partie ENR 2.4) :

- zone réglementée LF-R 217/3 « RHONE » (2500ft AMSL/FL195), gérée par le centre militaire de contrôle (CMC) d'Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et des vols d'essais, espace commun avec la CTA Rhône partie 3 associée ;
- zone réglementée LF-R 217/1 « RHONE » (3500ft AMSL/FL195), gérée par le CMC d'Istres, dans laquelle se déroulent également des activités spécifiques Défense et des vols d'essais, espace commun avec la CTA Rhône partie 1 associée ;
- zone réglementée LF-R 217/1.1 « ISTRES » (surface/FL195), gérée par le CMC d'Istres, dans laquelle se déroulent aussi des activités spécifiques Défense et des vols d'essais, espace commun avec la CTR Istres partie 1.1 associée.
- zone réglementée LF-R 108 A F1 (surface/FL 195) gérée par le CMC d'Istres ou le centre de contrôle d'essai et réception (CCER) Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, des vols d'essais et des vols spécifiques.

Article 5 : Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier.

Article 6 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : Cette autorisation est précaire est révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, pour des nuisances sonores ou d'atteinte à la vie privée.

Article 8 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant de la zone aérienne de Défense Sud, le directeur régional des douanes, le directeur départemental des territoires et de la mer,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au maire de Beaucaire, au commandant du groupement de gendarmerie du Gard, à la brigade de gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié à Monsieur Paul Rabadan.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication ou notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-02-25-011

arrêté 20-02-23 sarl DENI'S FLEURS-PEREYRON St
Ambroix

*Renouvellement d'habilitation pour 6 ans
SARL BRUN PF et Marbrerie
UZES*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 21 février 2020

Arrêté n° 20-02-23

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-003-0001 du 3 janvier 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-139 pour une durée de 6 ans, à l'entreprise « Pompes Funèbres PEREYRON », sise 23, avenue du Docteur Prosper Delfau à Bessèges (30) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juin 2017, portant sur le changement de statut et de dirigeant de l'établissement « Pompes Funèbres PEREYRON » situé 23, avenue du Docteur Prosper Delfau à Bessèges (30), qui devient établissement secondaire de la Sarl DENI'S FLEURS, sise 40, boulevard du Portalet à Saint-Ambroix (30), dirigée par M. Christophe MESSINA ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Christophe MESSINA ;

Vu les attestations et habilitations funéraires des sous-traitants qui fournissent des prestations funéraires à la société Sarl DENI'S FLEURS pour l'établissement sus-mentionné ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-139 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl DENI'SFLEURS, sise 40 boulevard du Portalet à Saint-Ambroix (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres PEREYRON » situé 23, avenue du Docteur Prosper Delfau à Bessèges (30), dirigé par M. Christophe MESSINA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- les soins de conservation

à l'entreprise « Cécile MARTI Thanatopracteur » sise à Alès (30),

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° FM-021-LY ;

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° 3073 YJ 30.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0041**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **21/02/2026**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-02-25-012

arrêté 20-02-29 renouvellement habilitation PF BRUN
UZES

*renouvellement habilitation pour 6 ans
SARL BRUN PF et Marbrerie
UZES*

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 25 février 2020

Arrêté n° 20-02-29

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-055-0001 du 24 février 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-183 à la Sarl BRUN Pompes Funèbres et Marbrerie, sise 1, rue du collège à Uzès (30700) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire déposée le 11 février 2020 par Mme Christine DEMARIA, gérante de la société sus-nommée ;

Vu les attestations et habilitations funéraires des sous-traitants qui fournissent des prestations funéraires à la société Sarl BRUN Pompes Funèbres et Marbrerie ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-183 arrive à expiration ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl BRUN Pompes Funèbres et Marbrerie, sise 1, rue du collège à Uzès (30700), dirigée par Mme Christine DEMARIA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation : à l'entreprise habilitée « Missthanato », sise à Alès (30) ;
 - la fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- à la société habilitée « Sarl Services Funéraires GIRARD - SFG » sise à Alès (30).

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :

- FM-586-ZY ;
- CB-619-NG ;
- CB-644-NG.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0016**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **25/02/2026**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-03-03-006

arrêté de modification d'habilitation PF Barjacoises -
AUTEF Barjac

*modification d'habilitation
PF Barjacoises - Mme AUTEF
Barjac*

Alès, le 3 mars 2020

Arrêté n° 20-03-02

portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16-30-462 pour une durée de 6 ans à la Sarl Pompes Funèbres Barjacoises pour son établissement principal situé lieu dit Plan Long à Barjac (30430), géré par Mme Christine NOUET ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 mars 2017 portant sur le changement de gérance de l'établissement habilité sus-mentionné, dont les co-gérants deviennent Mme Caren MEJEAN, M. Cédric MEJEAN ; M. Morgan NOUET et M. Meryll NOUET ;

Vu la demande de modification formulée par Mme Mélodie AUTEF en date du 1^{er} février 2020, concernant la déclaration d'un nouveau changement de gérant et une adjonction d'activités pour l'établissement concerné ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Nîmes, à jour au 19 février 2020 ;

Considérant que la demande de modification est conforme à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 mars 2017 est ainsi modifié :

« **Article 1er** : La Sarl Pompes Funèbres Barjacoises, pour son établissement situé lieu dit Plan Long à Barjac (30430), gérée par Mme Mélodie AUTEF, M. Méryll NOUET et M. Morgan NOUET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (par sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

« **Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **16-30-0012**.

- « **Article 3** : La durée de validité de l'habilitation reste fixée jusqu'au **13 décembre 2022**.
- « **Article 4** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- à l'entreprise « MISSTHANATO » sise à Alès (30).
- « **Article 5** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° BM-306-XE.
- Article 2** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 3** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-03-04-001

Arrêté préfectoral du 04 03 2020 portant nomination d'un
liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution de
l'association syndicale autorisée (ASA) de travaux

forestiers de « Las Parets » à Saint-Jean-du-Gard
la dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) de travaux forestiers de « Las Parets » à

Saint-Jean-du-Gard



Alès, le 04 MARS 2020

**ARRÊTÉ N° 30-
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution de
l'association syndicale autorisée (ASA) de travaux forestiers de « Las Parets »
à Saint-Jean-du-Gard**

*Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 71 ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-09-33 du 20 septembre 2005 prononçant la dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) de travaux forestiers de « Las Parets » ;

Considérant que les conditions financières de liquidation n'ont pas été arrêtées lors de la dernière assemblée générale de l'ASA de travaux forestiers de « Las Parets » en date du 28 mai 2005, ni dans l'arrêté de dissolution du 20 septembre 2005 ;

Considérant que le solde du compte de l'ASA de travaux forestiers de « Las Parets » indiqué par le directeur départemental des finances publiques du Gard fait apparaître un actif s'élevant à 13 850,49 € ;

Considérant la proposition de désignation pour assurer la fonction de liquidateur par courrier du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques à la DDFIP du Gard, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de travaux forestiers de « Las Parets ».

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'apurer les dettes et créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Michel Longuet et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès et le directeur départemental des finances publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,


Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-03-12-004

Arrêté préfectoral du 12 03 20 modifiant l'arrêté
n°30-2020-02-25-004 du 25 02 20 portant dissolution
d'office de l'ASA de travaux forestiers de Cendras

*Arrêté préfectoral du 12 03 20 modifiant l'arrêté n°30-2020-02-25-004 du 25 02 20 portant
dissolution d'office de l'ASA de travaux forestiers de Cendras*

Alès, le 12 MARS 2020

ARRÊTÉ N° 30-2020-

**modifiant l'arrêté n° 30-2020-02-25-004 du 25 février 2020 portant dissolution
d'office de l'association syndicale autorisée (ASA)
de travaux forestiers de Cendras**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1990 autorisant la transformation de l'association syndicale libre (ASL) de travaux forestiers de Cendras en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant modification des statuts de l'ASA de travaux forestiers de Cendras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-25-02-25-004 du 25 février 2020 portant dissolution d'office de l'ASA de travaux forestiers de Cendras ;

Vu les observations transmises le 10 mars 2020 par le directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Considérant l'impossibilité d'identifier les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA de travaux forestiers de Cendras, sur le territoire des communes de Cendras et des Salles-du-Gardon ;

Considérant que l'ASA de travaux forestiers de Cendras avait notamment pour objet la défense contre l'incendie ;

Considérant le solde du compte 515 de l'ASA arrêté à 6 062,57 € par le centre des finances publiques d'Alès municipale le 18 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-25-02-25-004 du 25 février 2020 portant dissolution de l'ASA de travaux forestiers de Cendras, est remplacé par les dispositions suivantes :

« le solde du compte 515 de l'ASA sera attribuée aux communes en fonction de leur population DGF 2019 dans les conditions suivantes :

	Pop. DGF	Proportion	Part
Cendras	1 982	42,14 %	2 554,97 €
Les Salles du Gardon	2 721	57,86%	3 507,60 €
Total	4 703	100%	6 062,57 €

Les autres comptes du bilan seront apurés par la trésorerie d'Alès municipale.

Article 2 : Le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard,
- affiché en mairie de Cendras et des Salles-du-Gardon dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la chambre d'agriculture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le trésorier d'Alès municipale et les maires de Cendras et des Salles-du-Gardon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON